

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS		BIMENSUEL PARAÎSSANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i>		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
Ordinaire UN AN		S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).	
Par avion Mauritanie 600 UM			
— France ex-communauté 800 UM			
— autres pays 1 000 UM			
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	
Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).		Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

S O M M A I R E

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

- 10 juin 1975 Loi n° 75-203 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention des Nations Unies sur les droits politiques de la femme 312
- 30 juin 1975 Loi n° 75-204 autorisant la ratification de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération signé le 14 janvier 1972 à Dakar entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Sénégal 312
- 30 juin 1975 Loi n° 75-205 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de prêt financier signé à Rabat le 7 mars 1975 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc 312
- 30 juin 1975 Loi n° 75-206 portant ratification de l'ordonnance n° 75-077 en date du 12 mars 1975 interdisant l'exportation du bétail et des viandes 312
- 30 juin 1975 Loi n° 75-207 instituant un régime spécial pour le Bureau central d'études techniques. 312
- 30 juin 1975 Loi n° 75-208 déterminant le régime fiscal applicable à l'Office national de la pharmacie « PHARMARIM » 313
- 30 juin 1975 Loi n° 75-213 autorisant la construction de la route Nouakchott-Néma et déclarant l'utilité publique de cette construction 313
- 30 juin 1975 Loi n° 75-214 déterminant le régime fiscal applicable aux entreprises chargées de la construction de la route Nouakchott-Kiffa. 313

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

- 2 juin 1975 Décret n° 75-179 portant nomination d'un chef de service 314
- 10 juin 1975 Décret n° 33-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes 314
- 11 juin 1975 Décret n° 34-75 déléguant M. Maloum ould Braham, ministre de l'Artisanat et du Tourisme, pour assurer l'expédition des affaires courantes 314
- 18 juin 1975 Décision n° 11-92 habilitant M. Sidaty ould Cheikh Taleb Bouya, adjoint au directeur du Protocole, à signer, par délégation du Président de la République, les actes d'engagement de dépenses sur factures 314
- 30 juin 1975 Décret n° 39-75 désignant le ministre chargé de l'intérim des ministères de la Défense nationale et de la Justice 314

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

- 26 juin 1975 Décision n° 09-66 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade 314

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

- 23 mai 1975 Circulaire n° 00-04 modifiant la circulaire n° 00-03 relative aux problèmes des changes « Frontalières » et modalités de règlement de certaines opérations d'importations à caractère commercial 314

18 juin 1975 Arrêté n° R-082 complétant l'arrêté n° 004 du 20 janvier 1974 fixant le barème des prix de transport routier de fret sur l'ensemble du territoire de la République 316

Actes divers :

8 juin 1975 Décision n° 10-76 portant exemption de la carte d'importateur-exportateur 316
 19 juin 1975 Décision n° 12-10 modifiant la décision n° 09-45 du 23 mai 1975 portant attribution de la carte d'import-export 316
 25 juin 1975 Arrêté n° R-090 portant nomination d'une commission d'examen pour la délivrance de la licence de copilote de type DC-3 316
 25 juin 1975 Décision n° 12-51 infligeant un avertissement à un fonctionnaire 317

Ministère de la Culture et de l'Information :*Actes divers :*

23 mai 1975 Décret n° 75-168 portant nomination d'un directeur général et de son adjoint 317

Ministère de la Défense nationale :*Actes réglementaires :*

7 avril 1975 Arrêté n° 0-35 portant création d'une brigade de gendarmerie 317

Actes divers :

12 juin 1975 Décision n° 11-16 portant admission dans le cadre spécial (section terre) des militaires de l'Armée nationale 317
 12 juin 1975 Décision n° 11-18 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure 317
 12 juin 1975 Décision n° 11-21 portant annulation de maintien en activité de service 318
 12 juin 1975 Décision n° 11-23 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade 318
 30 juin 1975 Décision n° 13-11 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1975 de sous-officiers de l'Armée nationale 318

Ministère du Développement rural :*Actes divers :*

19 avril 1975 Décision n° 1-85 infligeant un avertissement à un fonctionnaire 319
 26 avril 1975 Arrêté n° 2-18 portant détachement d'un fonctionnaire 319
 2 juin 1975 Décret n° 75-180 portant nomination d'un chef de division 319
 6 juin 1975 Décret n° 75-191 portant nomination des membres du comité de direction du Centre national de recherche agronomique et de développement agricole de Kaédi 319
 26 juin 1975 Décret n° 75-199 modifiant le décret n° 74-002 du 2 janvier 1974 portant nomination des membres du comité de direction de la Ferme de M'Pourié 319

Ministère de l'Equipement :*Actes réglementaires :*

23 mai 1975 Décret n° 75-170 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) 23 juill.
 7 juin 1975 Arrêté n° 0-76 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres, des services financiers et des colis postaux, des régimes intérieur, CAPTEAO et extérieur commun 26 avril

Actes divers :

15 mai 1975 Décret n° 75-162 portant nomination d'un directeur général 9 mai

Ministère de l'Education nationale :*Actes réglementaires :*

6 mars 1975 Décret n° 75-071 modifiant le décret n° 74-173 du 5 août 1974 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national 11 mai

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :*Actes divers :*

23 mai 1975 Décret n° 75-169 portant nomination d'un chef de service 13 juill.
 27 juin 1975 Arrêté n° R-094 portant ouverture d'un concours d'entrée aux cycles B et C de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1975-1976 13 juill.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes réglementaires :*

17 septembre 1974. Arrêté n° 1-16 déterminant les modalités d'affiliation des employeurs et le versement des cotisations à la caisse nationale de Sécurité sociale 14 juill.
 3 avril 1975 Décret n° 75-109 complétant le décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonction 14 juill.
 6 mai 1975 Décret n° 75-146 fixant les conditions d'attribution de logement, de l'aménagement et des prestations en nature des secrétaires généraux adjoints de la Présidence de la République 14 juill.
 2 juin 1975 Décret n° 75-177 maintenant une indemnité de fonction et des prestations en nature à un fonctionnaire 14 juill.
 19 juin 1975 Décret n° 35-75 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département 14 juill.
Actes divers :
 25 avril 1975 Arrêté n° 2-02 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 14 juill.
 25 avril 1975 Arrêté n° 2-03 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 14 juill.
 25 avril 1975 Arrêté n° 2-04 portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire 14 juill.
 25 avril 1975 Arrêté n° 2-05 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0-23 du 4 mars 1975 portant ouverture d'un concours professionnel 14 juill.

réation et organi-
public dénommé
et d'électricité

cation des tarifs
x lettres, des ser-
cils postaux, des
SAO et extérieur

nomination d'un

e décret n° 74-199
réation et organi-
gique national

al et des Affaires

nomination d'un
ouverture d'un
cycles B et C de
eurs pour l'année

■ Travail :

at les modalités
urs et le verse-
caisse nationale

le décret n° 69-301
ant des indemnités

conditions d'attri-
l'aménagement et
e des secrétaires
Présidence de la

t une indemnité
ions en nature à

attribution du
iblique et du Tra-
l'administration

nation et titulari-
ation et titula-
ionnaires

auvellement de la
nnaire

les dispositions
mars 1975 portant
professionnel

23 juillet 1975

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

26 avril 1975	Arrêté n° 2-08 portant titularisation d'un moniteur	335	24 juin 1975	Décision n° 12-39 accordant une avance de trésorerie au Laboratoire national des travaux publics	348
26 avril 1975	Arrêté n° 2-13 portant réintégration d'un fonctionnaire	335	25 juin 1975	Décision n° 2-46 infligeant une exclusion temporaire à un préposé des douanes	348
26 avril 1975	Arrêté n° 2-14 renouvelant une mise en disponibilité d'un fonctionnaire	335	25 juin 1975	Décision n° 2-47 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire	348
26 avril 1975	Arrêté n° 2-17 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	336			
7 mai 1975	Arrêté n° 2-20 portant prorogation de la disponibilité d'un fonctionnaire	336			
9 mai 1975	Arrêté n° 0-53 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut de formation et de recherches démographiques de Yaoundé (Cameroun).	336			
9 mai 1975	Arrêté n° 2-25 portant validation de service militaire d'un fonctionnaire	336			
9 mai 1975	Arrêté n° 2-28 portant suspension d'un fonctionnaire	336			
9 mai 1975	Arrêté n° 2-29 portant rectificatif à l'arrêté n° 4-75 du 7 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	336			
11 mai 1975	Arrêté n° R-055 complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 0-48 du 26 avril 1975 portant ouverture d'un concours	337	12 juin 1975	Arrêté n° 2-80 portant exclusion temporaire d'un agent de police	349
11 mai 1975	Arrêté n° 2-47 portant suspension d'un fonctionnaire	337	21 juin 1975	Arrêté n° 2-87 portant réintégration d'un garde national	349
13 mai 1975	Arrêté n° 0-71 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1975	339	23 juin 1975	Arrêté n° 2-88 portant intégration provisoire d'élèves-gardes nationaux	349
13 mai 1975	Arrêté n° 0-72 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1975	339			
15 juin 1975	Arrêté n° R-084 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1975	343			
15 juin 1975	Arrêté n° R-051 ouvrant un concours pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de la statistique de l'Ecole de statistique d'Abidjan	345			
15 juin 1975	Arrêté n° R-091 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi	345	12 juin 1975	Arrêté n° 0-80 portant création et organisation du comité national préparatoire du 2 ^e Festival panarabe de la Jeunesse de Tripoli	351
15 juin 1975	Arrêté n° R-092 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi	347			
	Ministère des Finances :				
	<i>Actes divers :</i>				
1 juillet 1975	Décision n° 10-01 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Ecole multinationale de télécommunications à Dakar pour l'exercice 1975 (1 ^{re} tranche)	347	15 mai 1975	Décret n° 75-164 accordant le renouvellement à M. Nazim el Khalil, entrepreneur de nationalité libanaise, de l'autorisation personnelle minière n° 48	351
6 juin 1975	Décision n° 10-64 portant versement de crédits à la SOCOGIM	347			
12 juin 1975	Décision n° 10-99 portant avancement sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'UNESCO pour l'année 1975	347			
12 juin 1975	Décision n° 11-00 portant participation de la R.I.M. au budget de l'Union des radiodiffusions arabes pour l'exercice 1975	347	6 juin 1975	Décret n° 75-189 relatif aux conditions de transaction avec les contrevenants à la réglementation des changes	352
12 juin 1975	Décision n° 11-01 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'A.I.S.M., exercice 1975	347	19 juin 1975	Décret n° 75-198 portant création du billet de banque de 200 UM, « type 1974 »	352
12 juin 1975	Décision n° 11-02 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget du CAMES pour l'exercice 1975	348			
12 juin 1975	Décision n° 11-03 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget du G.A.T.T. pour l'année 1975	348			

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 75-203 du 30 juin 1975 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention des Nations Unies sur les droits politiques de la femme.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention sur les droits politiques de la femme, ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, ensuite à la délibération 640 de l'assemblée générale de ladite organisation en date du 20 décembre 1954.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juin 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-204 du 30 juin 1975 autorisant la ratification de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération signé le 14 janvier 1972 à Dakar entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération signé le 14 janvier 1972 à Dakar entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Sénégal.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juin 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-205 du 30 juin 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de prêt financier signé à Rabat le 7 mars 1975 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République autorisé à ratifier l'accord de prêt financier signé à Rabat le 7 mars 1975 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juin 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-206 du 30 juin 1975 portant ratification de l'ordonnance en date du 12 mars 1975 interdisant l'exportation du bétail et des viandes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée l'ordonnance n° 75-12 du 12 mars 1975 portant interdiction de l'exportation du bétail et des viandes.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juin 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-207 du 30 juin 1975 instituant un régime spécial pour le Bureau central d'études techniques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux articles 10, 12 et 13 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, fixant le régime des établissements publics, les fonctionnaires détachés et les agents régis par le Code du travail en service au Bureau central d'études techniques sont recrutés et rémunérés suivant des modalités fixées par délibération du bureau approuvées en Conseil des ministres.

Ladite délibération détermine notamment les salaires, les indemnités et les avantages en nature correspondant aux divers emplois du Bureau central d'études techniques.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juin 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

République es
r signé à Rab
e de Mauritanie

suivant la proc
Etat.

30 juin 1975,

DADDAH.

cation de l'ord
sant l'exportation

opté ;
que la loi dont

ordonnance n° 75-07
l'exportation d

suivant la proc
l'Etat.

le 30 juin 1975.

DADDAH.

un régime spé
cifique.

adopté ;
que la loi dont

aux articles 10, 11
1967, fixant le ré
tentionnaires détachés
avait en service et
recrutés et remis au
ération du bureau

nment les salariés
correspondant aux
des techniques.

ée suivant la proc
l'Etat.

le 30 juin 1975

DADDAH.

LOI n° 75-208 du 30 juin 1975 déterminant le régime fiscal applicable à l'Office national de la pharmacie « PHARMARIM ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation des officines et des dépôts de médicaments de l'Office national de la Pharmacie « PHARMARIM » bénéficie des mesures d'exemption fiscale suivantes :

L'Office national de la pharmacie « PHARMARIM » bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée et de la taxe d'intervention conjoncturelle (T.I.C.) sur :

- a) toutes les matières premières ou produits entrant dans la composition des préparations officinales ou magistrales ;
- b) les médicaments, sérums, vaccins et produits utilisés pour l'exploration clinique, chimique ou biologique ;
- c) les produits diététiques (lait, farine et tous autres produits alimentaires spécialement destinés aux enfants, vieillards et malades) ;
- d) les matériels servant à la fabrication ou au conditionnement des médicaments et leurs pièces de rechange ;
- e) les produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits fabriqués ou transformés.

ART. 2. — Les médicaments, produits ou matières prévus à l'article ci-dessus importés ou fabriqués par l'Office national de la pharmacie doivent obligatoirement porter la mention « PHARMARIM » sur l'emballage extérieur.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juin 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-213 du 30 juin 1975 autorisant la construction de la route Nouakchott-Néma et déclarant l'utilité publique de cette construction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique la construction de la route nationale reliant Nouakchott-Kiffa-Néma, suivant le tracé annexé à la présente loi.

ART. 2. — La largeur d'emprise définitive de la route nationale reliant Nouakchott à Néma est fixée à 40 mètres,

l'emprise s'exerçant de part et d'autre de l'axe de la route jusqu'à une distance de 20 mètres de celui-ci.

La largeur d'emprise fixée au paragraphe précédent peut être réduite dans la traversée des agglomérations et aux endroits où la configuration des lieux l'impose.

ART. 3. — Les agents de l'administration et les entreprises chargées de la construction de la route pourront occuper temporairement les terrains sur lesquels s'exerce un droit de propriété ou un droit coutumier et dont l'utilisation s'avère indispensable pour permettre l'installation des chantiers, le passage et le mouvement des engins et véhicules divers, l'extraction des terres et matériaux, la recherche et le captage des eaux.

L'occupation temporaire est autorisée par arrêté du ministre chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma, indiquant les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter et la durée probable de l'occupation.

Notification de l'arrêté ministériel ainsi intervenu doit être faite au propriétaire ou détenteur intéressé par l'autorité administrative territorialement compétente.

L'occupation temporaire prévue aux paragraphes précédents ne peut être ordonnée pour une durée de plus de cinq années.

ART. 4. — Quiconque se sera opposé, ou aura tenté de s'opposer, par quelque moyen que ce soit, à l'exécution des travaux autorisés et reconnus d'utilité publique par la présente loi sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1 000 à 10 000 UM, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites du chef des articles 239, 413 et 414 du Code pénal.

ART. 5. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juin 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-214 du 30 juin 1975 déterminant le régime fiscal applicable aux entreprises chargées de la construction de la route Nouakchott-Kiffa.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés Construtora Mendès Junior S.A. et Mendès Junior International Company, chargées de la construction de la route Nouakchott-Kiffa, bénéficieront pendant la durée des travaux de l'exemption totale des droits et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe statistique, taxe d'intervention conjoncturelle) sur :

— les matériaux et produits destinés à la construction de la route ;

— les matériaux, produits et équipements mobiliers divers nécessaires à l'installation des services et du personnel, à l'exception des produits alimentaires.

ART. 2. — Les matériels introduits en République islamique de Mauritanie par les sociétés nommées à l'article premier pour la construction de la route Nouakchott-Kiffa bénéficieront de l'admission temporaire exceptionnelle.

ART. 3. — Les sociétés Construtora Mendès Junior S.A. et Mendès Junior International Company sont exonérées de tous taxes et impôts, éventuellement dus au titre de leurs activités en République islamique de Mauritanie dans le cadre du contrat qui est passé entre elles et le gouvernement.

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juin 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-179 du 2 juin 1975 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Achour Boubou, rédacteur de l'Administration générale, est nommé chef du service de la tutelle administrative au secrétariat général de la Présidence de la République à compter du 15 mai 1975.

DECRET n° 33-75 du 10 juin 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 10 juin 1975.

DECRET n° 34-75 du 11 juin 1975 déléguant M. Maloum ould Braham, ministre de l'Artisanat et du Tourisme, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Maloum ould Braham, ministre de l'Artisanat et du Tourisme, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à partir du 11 juin 1975.

DÉCISION n° 11-92 du 18 juin 1975 habilitant M. Sidaty ould Cheikh Taleb Bouya, adjoint au directeur du Protocole, à signer par délégation du Président de la République, les actes d'engagement de dépenses sur factures.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidaty ould Cheikh Taleb Bouya, adjoint au directeur du Protocole, chargé du Palais présidentiel, est habilité à signer, par délégation du Président de la République, les actes de propositions d'engagement de dépenses sur factures intéressant les chapitres suivants :

- Chapitre 2-03-02, article 01 ;
- Chapitre 2-03-02, article 04 ;
- Chapitre 2-03-03, article 12 ;
- Chapitre 2-03-02, article 13 ;
- Chapitre 2-11-03, article 06.

ART. 2. — La délégation de signature attribuée à l'article premier est personnelle et exclusive.

ART. 3. — La signature de M. Sidaty sera communiquée au spécimen double à l'ordonnateur-délégué, au contrôleur financier et au trésorier général.

DECRET n° 39-75 du 30 juin 1975 désignant le ministre chargé de l'intérim des ministères de la Défense nationale et de la Justice.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallah ould Bah, ministre de la Santé et des Affaires sociales, est chargé de l'intérim des ministères de la Défense nationale et de la Justice pendant l'absence des ministres chargés de l'intérim de ces ministères en application du décret n° 06-74 du 26 janvier 1974.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 09-66 du 26 mai 1975 portant nomination du troisième secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Mansour, secrétaire comptable est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bonn.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

CIRCULAIRE n° 00-04 du 23 mai 1975 modifiant la circulaire n° 00-03 relative aux problèmes des changes « Frontalières » et modalités de règlement de certaines opérations d'importations à caractère commercial.

A la suite de la mise en circulation de notre monnaie, des problèmes se sont posés à nos frontaliers, problèmes relatifs à leurs opérations courantes avec leurs voisins des pays limitrophes.

*et M. Sidaty, ordina
r du Protocole, à
la République, les
res.*

*Taleb Bouya, ad
Palais présidentiel,
sident de la Répu
it de dépenses su*

*ttribuée à l'article
a communiquée en
contrôleur finance*

*: le ministre chargé
: nationale et de la*

*Bah, ministre de
l'intérieur des minis
se pendant l'absence
ministères en appli*

*int nomination d'un
secrétariat comptable*

*à faire fonction dans
République islamique*

ports :

*modifiant la circ
des changes « Fra
de certaines opérations
commercial »*

*1 de notre monnaie
ontaliens, problème
ontaliens, problème de*

On entend par frontalier, toute personne résidant dans une localité située à la frontière ou appelée, par sa profession ou son activité, à séjourner habituellement dans cette localité, à l'exclusion des commerçants.

C'est pour ne pas entraver ces relations, et éviter de perturber les habitudes de ces populations que certaines mesures d'assouplissement en matière de contrôle des changes ont été prises.

Ces mesures sont les suivantes :

I.-FRONTALIERS MAURITANIENS SE RENDANT DANS LES PAYS LIMITROPHES.

Pour les frontaliers mauritaniens se rendant à l'étranger (pays limitrophes), il est permis d'emporter lors de chaque passage, sous réserve de présenter un carnet de change, la contre-valeur soit en francs C.F.A., soit en pesetas, soit en francs maliens de mille ouguiya (1 000 UM).

Le plafond annuel des devises allouées à un frontalier ne peut en aucun cas dépasser la contre-valeur de 15 000 ouguiya.

Les carnets de changes et les devises seront délivrés par les banques agréées ou, à défaut, par les bureaux de postes ou par les perceptions dans les localités où il n'existe pas de bureau de poste.

II.-FRONTALIERS ÉTRANGERS SE RENDANT EN MAURITANIE.

Les frontaliers étrangers se rendant en Mauritanie sont autorisés à introduire, lors de leur entrée, 5 000 F C.F.A. (cinq mille francs C.F.A.) ou l'équivalent en autres devises des pays limitrophes.

Toutefois l'ouguiya ayant seule cours légal et pouvoir libératoire en République islamique de Mauritanie, les étrangers devront, dans les centres où il y a des bureaux de changes, céder ces devises contre des ouguiya pour pouvoir effectuer leurs achats.

Toute somme supérieure à ce montant donnera lieu à une déclaration préalable au service des Douanes de manière à permettre aux titulaires de réexporter éventuellement la partie non utilisée.

La tolérance ainsi accordée aux frontaliers ne sera valable que pour autant qu'elle n'aura pas engendré des abus. C'est pourquoi il vous est demandé d'être souple mais vigilant pour ne pas gêner le mouvement habituel entre frontaliers, et pour prévenir et enrayer toute forme d'abus. Dans cette optique, il vous revient, avec vos services d'exécution, de veiller à l'application correcte de ces dispositions.

III.-DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES IMPORTATIONS À CARACTÈRE COMMERCIAL.

En ce qui concerne les importations qui se font occasionnellement à partir des pays limitrophes, des dispositions ont été prises en vue de faciliter au mieux l'approvisionnement des régions éloignées des grands centres mauritaniens d'importations.

Ainsi, dans les localités où il n'y a pas de banque, il a été retenu que les importateurs dont le nombre a été fixé ci-dessous pourront obtenir, pour chaque importation, un

montant maximum de 150 000 ouguiya ; cette allocation leur sera délivrée par le bureau de poste sous forme de mandat-lettre pour le Mali et le Sénégal.

Pour ce qui concerne les importations en provenance des autres pays limitrophes, notamment du Sahara, il leur sera délivré par le bureau des changes l'équivalent de 150 000 ouguiya en devises après autorisation du représentant du commerce dans les localités où le commerce est représenté et, le cas échéant, par les perceptions ou les autorités administratives. Le nombre d'importateurs par région a été fixé comme suit :

- I^e Région : onze (11)
- II^e Région : cinq (5)
- III^e Région : sept (7)
- IV^e Région : seize (16)
- V^e Région : neuf (9)
- VI^e Région : sept (7)
- VII^e Région : cinq (5)
- X^e Région : cinq (5)
- XI^e Région : six (6).

Il est entendu que la répartition géographique à l'intérieur de chaque région est laissée à l'appréciation des autorités administratives.

Les commerçants devant bénéficier des allocations d'importations devront obligatoirement être titulaires de la carte d'import-export.

Les commerçants ainsi agréés, au cas où ils ne seraient pas encore titulaires de la carte d'import-export, pourront constituer des dossiers pour l'obtention de ladite carte conformément aux dispositions du décret n° 70-102 en date du 13 avril 1970. Une fois ces dossiers constitués, le gouverneur devra aviser sans délai le ministère du Commerce et des Transports qui délivrera les autorisations provisoires qui tiendront lieu de carte import-export. En tout état de cause, chaque gouverneur établira une liste des importateurs agréés dans sa région et en enverra copie au ministère du Commerce et des Transports, à la Banque centrale de Mauritanie.

Sous le contrôle de l'autorité administrative, les représentants du Trésor, de la Douane et de la Poste veilleront à la régularité de ces opérations en apurant périodiquement et conjointement les dossiers d'importations par la constatation effective de la valeur des marchandises importées et par le paiement des droits et taxes.

Un exemplaire de l'autorisation d'importation devra être adressé sans délai à la Banque centrale de Mauritanie. En outre, les bureaux de postes concernés devront impérativement faire parvenir à la Banque centrale de Mauritanie, chaque lundi, le relevé des opérations de transferts effectuées sous leur responsabilité.

Les opérations d'importations à caractère commercial autres que celles visées dans la présente circulaire demeurent régies par les dispositions de la circulaire n° 76 du 20 juillet 1973.

Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent celles de la circulaire n° 00-03 du 12 avril 1975.

Ci-joint en annexe la liste des bureaux d'échange.

LISTE DES BUREAUX DE CHANGE

<i>I^e Région</i>		<i>V^e Région</i>	
Néma	O.P.T.	M'Bague	O.P.T.
Bassiknou	O.P.T.	Bababé	O.P.T.
Djiguenni	Perception	Boghé	O.P.T.
Adel Bagrou	O.P.T.		
Massala	O.P.T.		
		<i>VI^e Région</i>	
		Jidrel Mohguen	O.P.T.
Aïoun	O.P.T.	Rosso	B.I.A.G.
Kobeni	Perception	Keur-Macène	Perception
Touil	O.P.T.	N'Diago	O.P.T.
Tintane	O.P.T.	Tékane	O.P.T.
		<i>VII^e Région</i>	
Kankossa	O.P.T.	Bir Moghrein	O.P.T.
Ould Yengé	O.P.T.	Zouérat	B.I.A.O.
Sélibaby	O.P.T.		
Gourèye	O.P.T.	Atar	O.P.T.
		<i>VIII^e Région</i>	
Maghama	O.P.T.	Nouadhibou	B.I.A.O.
Kaédi	O.P.T.		et B.A.L.M.
Matam-Réo	O.P.T.		

ARRETE n° R-082 du 18 juin 1975 complétant l'arrêté n° 004 du 28 janvier 1974, fixant le barème des prix de transport routier de fret sur l'ensemble du territoire de la République.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 004 du 28 janvier 1974, fixant le barème des prix de transport routier de fret sur l'ensemble du territoire de la République, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvel article premier: Le barème des prix du transport routier pour le fret est fixé comme suit par tonne kilométrique :

- de 4 à 5,20 ouguiya, de Rosso à Akjoujt;
- de 6,07 à 6,60 ouguiya, de Rosso à Kiffa ; de Rosso à Moudjeria ; de Rosso à R'Kiz ; de Rosso à Boutilimit ; de Rosso à Mederdra ; de Rosso à Keur Massene, et de Boghé à Kaédi ;
- de 6,34 à 6,86 ouguiya, de Gouraye à Kiffa ; de Kaédi à Monguel ; de Kaédi à Markewel ; de Kaédi à Magama, et de Matam-Réo à Kiffa ;
- de 6,86 à 7,39 ouguiya, sur le tronçon non bitumé au-delà d'Akjoujt vers le Nord, par la route nationale n° 1, au-delà de Kiffa vers l'Est, de Moudjeria à Tidjikja, de Kiffa à Boumeid, et de Kiffa à Guérou.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 10-76 du 8 juin 1975 portant exemption de carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Sont exemptés de la carte d'importateur-exportateur les établissements publics ci-après :

- Etablissement maritime ;
- Port autonome de Nouadhibou.

DECISION n° 12-10 du 19 juin 1975 modifiant la décision n° 10-76 du 8 juin 1975 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe à la décision n° 09-45 du 23 mai 1975 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur est modifiée comme suit :

Au lieu de :

<i>N^o d'ordre</i>	<i>N^o de carte import-export</i>	<i>Nom ou raison sociale de l'importateur</i>	<i>Secteur d'activité</i>
124	199/5	BARIM	I. Matériaux de construction

Lire :

<i>N^o d'ordre</i>	<i>N^o de carte import-export</i>	<i>Nom ou raison sociale de l'importateur</i>	<i>Secteur d'activité</i>
124	199/5	BARIM	VIII. Textiles, habillement, chaussures.

ART. 2. — Le reste de l'annexe à la décision sus-visée demeure inchangé.

ARRETE n° R-090 du 25 juin 1975 portant nomination d'une commission d'examen pour la délivrance de la licence de copilote de type DC-3.

ARTICLE PREMIER. — La commission d'examen pour la vérification des connaissances théoriques en vue de la délivrance de la licence de copilote sur appareil de type DC-3 est composée comme suit :

Président : M. Milos Safranek, expert O.P.A.S. de l'O.A.C.I.

Membres : MM. Yehdih Mohamed ould Ahmedou, pilote de ligne à la société Air Mauritanie, et Jacques Jean Angibet, pilote de ligne à la société Air Mauritanie.

ART. 2. — Le chef du service de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

t exemption de la carte d'importation

DECISION n° 12-51 du 25 juin 1975 infligeant un avertissement à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est infligé à M. Bassine Aly N'Diaye, chef de la station météorologique d'Aioune, un avertissement pour négligence dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — La présente décision sera diffusée partout où besoin sera.

ART. 3. — Le représentant de l'ASECNA est chargé de l'exécution de la présente décision.

t la décision n° 094 : la carte d'importation

n° 0945 du 23 mai porteur-exportateur

Secteur d'activité

ériaux de construct

Secteur d'activité

Textiles, habillement et accessoires.

mission sus-visée demandante

tant nomination de la licence

l'examen pour la revue de la délivrance DC-3 est comp

O.P.A.S. de l'OACI

old Ahmedou pilote Jacques Jean Augu

viation civile est au

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-168 du 23 mai 1975 portant nomination d'un directeur général et de son adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Ouadady, reporter journaliste, est nommé directeur général de l'Office mauritanien de radiodiffusion et télévision.

ART. 2. — M. Sidi ould Cheikh, reporter journaliste, est nommé directeur général adjoint de l'Office mauritanien de radiodiffusion et télévision.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 3 avril 1975.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRÈTE n° 0-35 du 7 avril 1975 portant création d'une brigade de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1975, une brigade de gendarmerie est créée à Aoujeft (7^e Région).

ART. 2. — Cette brigade est rattachée à la compagnie de gendarmerie d'Atar. Sa compétence territoriale s'étend au département d'Aoujeft.

ART. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-17 du 30 mars 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

COMPAGNIE D'ATAR

Brigade d'Atar, département d'Atar-Chinguetti.
Brigade d'Aoujeft, département d'Aoujeft.
Brigade de Bir-Mogrein, département de Bir-Mogrein.
Brigade de F'Derick, département de F'Derick-Zouerate.
Brigade de Nouadhibou, département de Nouadhibou.

ART. 4. — L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté n° 00-02 du 3 janvier 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Compagnie d'Atar : circonscription territoriale des brigades d'Atar, Aoujeft, Bir-Mogrein, F'Derick, Nouadhibou territoriale, Nouadhibou maritime.

ART. 5. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 11-16 du 12 juin 1975 portant admission dans le cadre spécial (section terre) des militaires de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent sont admis sur leur demande dans le cadre spécial (section terre) :

- Adjudant Diallo Sidy, matricule 53.116, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, à compter du 6 septembre 1975 ;
- Sergent Sy Birane Galo, matricule 58.597, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, à compter du 28 juin 1975 ;
- Caporal Mohamed ould H'Doud, matricule 56.128, en service au 4^e E.R. à F'Derick, à compter du 30 mars 1976 ;
- Sergent Sidy Siby, matricule 56.228, en service au C.I.A.N. à Rosso, à compter du 9 juillet 1975 ;
- Sergent Abdellahi ould Sid' Ahmed, matricule 57.153, en service au C.I.A.N. à Rosso, à compter du 1^{er} novembre 1975 ;
- Caporal Sy Ousmane, matricule 60.150, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, à compter du 24 novembre 1975 ;
- Sergent Mohamed ould Saidou, matricule 57.123, en service au C.I.A.N. à Rosso, à compter du 9 février 1976 ;
- Adjudant Sidi ould Lemghalef, matricule 53.119, en service au C.I.A.N. à Rosso, totalise 22 ans, 5 mois au 20 octobre 1975 ;
- Caporal Sid' Ahmed ould Mane, matricule 55.053, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, totalise 17 ans, 4 mois et 12 jours au 13 juillet 1975 ;
- Caporal Sow Mamadou, matricule 59.112, en service au 4^e E.R. à F'Derick, totalise 15 ans au 17 avril 1976.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 11-18 du 12 juin 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge supérieure :

- Caporal Oudaa ould Hamed Mohameden Moctar, matricule 59.222, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, totalise 13 ans, 11 mois et 29 jours au 16 novembre 1975.
- 1^{re} classe Ahmed ould Inalla, matricule 57.154, en service au C.I.A.N. à Rosso, totalise 15 ans au 24 novembre 1975.
- 1^{re} classe Moussa ould Abao, matricule 57.000, en service au C.I.A.N. à Rosso, totalise 14 ans, 6 mois au 26 septembre 1975.

- Caporal Isselemon ould Messaoud, matricule 58.488, en service au C.I.A.N. à Rosso, totalise 15 ans au 13 novembre 1975.
- 1^{re} classe Mohamed ould Mini, matricule 57.179, en service au 3^e E.M. à Néma, totalise 14 ans, 6 mois au 26 septembre 1975.
- Mohamed Mahmoud ould Beirouck, matricule 59.162, en service au 1^{er} E.R. à Atar, totalise 14 ans au 1^{er} mai 1976.
- 1^{re} classe Mohamed ould Yacoub, matricule 57.159, en service au 3^e E.M. à Néma, totalise 15 ans au 10 novembre 1975.
- Caporal Cheick ould Die, matricule 59.126, en service au 3^e E.M. à Néma, totalise 15 ans au 2 novembre 1975.
- Caporal Bolle ould el Moctar, matricule 58.495, en service au 3^e E.M. à Néma, totalise 15 ans au 5 avril 1975.
- Caporal Isselmon ould Missawi, matricule 57.169, en service au 3^e E.M. à Néma, totalise 16 ans au 30 novembre 1975.
- 1^{re} classe Sid' Ahmed ould Brahim ould Boudeihalla, matricule 56.156, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, totalise 18 ans au 11 janvier 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 11-21 du 12 juin 1975 portant annulation de maintien en activité de service.

ARTICLE PREMIER. — Le maintien en activité de service du caporal Sidi ould el Hadj Amar, matricule 62.016, en service à la compagnie du Quartier général de Nouakchott, par décision n° 08-93 du 13 mai 1975, est annulé à compter du 21 novembre 1975.

Motif : Pour raisons impérieuses de famille.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 11-23 du 12 juin 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leurs grades :

- Sergeant-chef Diacko Samba, matricule 55.058, du cadre spécial, en service au C.I.A.N. à Rosso, totalise 19 ans au 15 août 1975.
- Sergeant-chef Mohamed Salem ould Boukheir, matricule 58.439, en service au 1^{er} E.R. à Atar, totalise 16 ans au 21 juillet 1975.
- 1^{re} classe M'Bodj Abdoulaye, matricule 60.495, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, totalise 13 ans, 9 mois au 23 juillet 1975.
- Caporal Lo Aliou Kama, matricule 59.205, en service à la Cie Génie à Nouakchott, totalise 13 ans, 6 mois au 17 août 1975 à titre de régularisation.
- 1^{re} classe Mohamed ould Maloum, matricule 61.472, en service au 3^e E.M. à Néma, totalise 12 ans, 8 mois, 26 jours au 27 novembre 1975.
- Caporal Moustapha ould Jiddou, matricule 60.288, en service au C.I.A.N. à Rosso, totalise 15 ans au 13 novembre 1975.
- Caporal Isselmon ould Messaoud, matricule 58.488, en service au C.I.A.N. à Rosso, totalise 15 ans au 13 novembre 1975 à titre de régularisation.
- Sergeant El Hafod ould Hamady, matricule 59.166, en service au 3^e E.M. à Néma, totalise 14 ans au 16 avril 1975.

- Caporal Jafar ould Sidaty, matricule 61.353, en service au E.M. à Néma, totalise 12 ans, 6 mois au 1^{er} septembre 1975.
- 1^{re} classe Boubakar ould Hamady, matricule 60.322, en service au 3^e E.M. à Néma, totalise 13 ans, 6 mois au 15 octobre 1975.
- Sergent-chef Dah ould Mectar Said, matricule 58.432, en service au 3^e E.M. à Néma, totalise 17 ans, 4 mois au 1^{er} juillet 1975.
- 1^{re} classe Sidi ould Sid Ahmed ould Brahim, matricule 65.048, en service à la 1^{re} C.C.P. à Coppolani, totalise 10 ans au 1^{er} juin 1975.
- Caporal Mohamed el Moctar ould Saleck, matricule 61.354, en service au 3^e E.M. à N'Beik, totalise 15 ans au 10 novembre 1975.
- 1^{re} classe Sidi ould Kleib, matricule 61.348, en service au 3^e E.M. à N'Beika, totalise 13 ans au 1^{er} septembre 1975.
- 1^{re} classe Brahim ould Allak, matricule 61.336, en service au 1^{er} E.R. à Atar, totalise 14 ans au 30 mars 1976.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 13-11 du 30 juin 1975 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1975 de sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus aux grades ci-après pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1975, les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent :

I. — TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- Mohamed Lemine ould Chbib François, matricule 57.147, C.Q.G.
- Mohamed ould Abdourraouff, matricule 62.001, 2^e E.R.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- Sid' Ahmed ould Chenny, matricule 58.152, 1^{er} E.R./C.I.
- Almamy Diaby, matricule 67.008, C.Q.G.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- Mohamed Abdel Vetah ould Bih, matricule 69.011, C.Q.G.
- Mohamed Vall ould Eleyatt, matricule 59.128, 1^{er} C.C.P.
- Lemmat ould Mohamed Ely, matricule 60.278, C.I.A.N.
- Assane Doumbia, matricule 66.054, C.Q.G.
- Ahmed ould Maissiry, matricule 61.434, C.Q.G.
- Bouyahmed ould Bouguettaya, matricule 58.482, 1^{er} E.R./C.I.
- Sabar ould Ahmed Amar, matricule 58.600, 4^e E.R.
- Mohamed Mahmoud ould Hamady, matricule 60.285, 3^e E.M.
- Ba Djibril, matricule 60.270, 1^{er} E.R./C.I.
- Ahmed Saloum ould Maloum, matricule 63.070, C.Q.G.
- Moussa Hamady, matricule 60.126, C.Q.G.
- Massamba Gueye, matricule 66.021, 4^e E.R.

en service au 3 septembre 1975.
e 60.322, en ser
mois au 15 sep

icule 58.432, en
mois au 1^{er} juil

matricule 65.062
se 10 ans au 15

matricule 61.391
ns au 10 novem

, en service au
ptembre 1975.
6, en service au
1976.

hargé de l'exécu

ination au grade
1^{er} juillet 1975

es ci-après pour
sous-officiers de

ule 57.147, C00
1, 2^e E.R.

E.R./CL

59.011, C.Q.G.
, 1^{er} C.C.P.
, C.I.A.N.

3.
82, 1^{er} E.R./C
E.R.
60.285, 3^e E.M
70, C.Q.G.

- Haimidi ould Aoufli, matricule 58.472, 4^e E.R.
- Sidi ould Rachid, matricule 60.272, C.I.A.N.
- Diop Abdarrahmane, matricule 61.502, C.I.A.N.
- Soumara Samba Amadou, matricule 60.310, C.Q.G.

II. — MER

AU GRADE DE MAÎTRE

Le second-maître :

- Sid el Moctar ould Mohamed, matricule 71.001, U.N.I.M.A.R.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1-85 du 19 avril 1975 infligeant un avertissement à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Saidou Sow, préposé chef de poste forestier de Lexéiba, à l'effet d'abandonner son poste et d'élire domicile à Podor (République du Sénégal) sans aucun motif valable.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

ARRETÉ n° 2-18 du 26 avril 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Nalla, ingénieur principal de l'Economie rurale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 1010), est, à compter du 17 février 1975, détaché auprès de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

ART. 2. — L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal assurera, pendant la durée du détachement, le service de rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

DECRET n° 75-180 du 2 juin 1975 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Ousmane Ousseynou Fall, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est nommé chef de la division des chantiers de promotion nationale au ministère du Développement rural à compter du 5 mai 1975.

DECRET n° 75-191 du 6 juin 1975 portant nomination des membres du comité de direction du Centre national de recherche agronomique et de développement agricole de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés respectivement président et vice-président du comité de direction du Centre national de recherche agronomique et de développement agricole de Kaédi (C.N.R.A.D.A.).

Président : Gandega Gaye, secrétaire général du ministère du Développement rural.

Vice-président : Cheikh Benani Youba, directeur de l'Agriculture.

ART. 2. — Sont nommés membres du comité de direction du Centre national de recherche agronomique et de développement agricole de Kaédi :

- Kane Hadja, représentant du ministre du Développement rural ;
- Ba Ibrahima, directeur du Plan, représentant du ministre chargé de la Planification ;
- Moustapha Saleck, directeur du Budget, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Dr Mohamed Sidya ould Bah, directeur de l'Abattoir frigorifique de Kaédi ;
- Dr Abdallah ould Soueid Ahmed, directeur d'Elevage ;
- Dr Oumar Ba, directeur du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires ;
- Touré Abderrahmane, chef du service de la Protection de la nature ;
- Sow Mamoudou, dit Doro, représentant de la IV^e Région ;
- Wane Mamadou Djibril, représentant de l'U.T.M. ;
- N'Gaïde Hamat, chef de service régional de l'Agriculture de Kaédi ;
- Sarr Abdoul, chef de l'inspection régionale de la Protection de la nature de Kaédi ;
- Sy Amadou Cire, représentant de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-199 du 26 juin 1975 modifiant le décret n° 74-002 du 2 janvier 1974 portant nomination des membres du comité de direction de la Ferme de M'Pouré.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 74-002 du 2 janvier 1974 portant nomination des membres du comité de direction de la Ferme de M'Pouré sont modifiées comme suit :

M. Hamoud ould Ely, directeur du Commerce, est nommé membre du comité de direction de la Ferme de M'Pouré en remplacement de M. Cheikh ould Ainina.

ART. 2. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

Avec modification à l'ordre du jour

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-170 du 23 mai 1975 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC).

TITRE I

Dénomination - Personnalité - Siège

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de « Société nationale d'eau et d'électricité », par abréviation SONELEC, il est créé une société d'Etat régie par les lois et règlements en vigueur et le présent décret.

ART. 2. — La SONELEC est un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le siège social de la SONELEC est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE II

Objet

ART. 4. — La Société nationale d'eau et d'électricité a pour objet :

1. La production, le transport et la distribution de l'eau et de l'électricité. A cet effet, elle est chargée de la construction et de l'exploitation des centrales électriques et des réseaux de distribution d'eau et d'électricité.

2. La construction et l'exploitation des réseaux et stations d'assainissement.

3. Les études et travaux de toute nature se rapportant à ces activités.

ART. 5. — La société est habilitée à :

1. demander et obtenir toutes concessions dans le domaine de l'eau, de l'électricité et de l'assainissement;

2. procéder à toutes opérations industrielles, commerciales et financières susceptibles de favoriser son développement et à la création, partout où elle le jugera utile en République islamique de Mauritanie, d'exploitations, agences ou succursales.

TITRE III

Direction et administration

ART. 6. — La société est dirigée et gérée par un directeur général et administrée par un Conseil d'administration.

ART. 7. — Le Conseil d'administration est composé :

- d'un président,
- d'un représentant du ministère chargé de l'Energie et de l'Hydraulique,
- d'un représentant du ministère des Finances,
- d'un représentant du ministère chargé du Plan,
- d'un représentant du ministère de l'Industrialisation,
- d'un représentant du ministère chargé du Commerce,
- d'un représentant de l'Assemblée nationale,
- d'un représentant du secrétariat général de la Présidence de la République,
- d'un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu au cours de son mandat la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 8. — Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si cinq de ses membres assistent à la séance.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de quatre de ses membres.

Le directeur général et le commissaire aux comptes assistent aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

ART. 9. — Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la direction générale de la société. Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du conseil et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

ART. 10. — Le Conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de la société. Il délibère sur :

1. les programmes annuels ou pluriannuels des investissements,
2. le budget prévisionnel,
3. la politique d'amortissement,
4. les emprunts à moyens et longs termes projetés,
5. les comptes annuels de la société,
6. l'affectation des excédents éventuels,
7. le règlement intérieur et le statut du personnel,
8. la création et la modification des tarifs de vente.

composé :
l'Energie et de
ces,
1 Plan,
strialisation,
1 Commerce,
le,
de la Présidence
de Mauri

d'administration
, par décret pris

tration aura per
aison de laquelle
nplacement pour

réunit au mom
éret de la socié

cinq de ses me

à la requête d

aux comptes ass

stration avec un

séances toute pa

son information

administration et
ciété. Les procé
sident et de deux
egistre spécial. Ils
nsmis à l'autorité

assure, d'une f

é. Il délibère sur

els des investiss

s projetés,

ersonnel,
is de vente.

Le directeur général doit le tenir informé des problèmes généraux de fonctionnement de la société.

ART. 11. — Le président du Conseil d'administration :

- assure la présidence du conseil ;
- convoque le conseil et établit l'ordre du jour de ses réunions ;
- suit le fonctionnement de la société et peut demander au directeur général de lui faire rapport sur les activités de la société.

ART. 12. — Le directeur général de la société est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique.

ART. 13. — Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 et des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle, le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la société, agir au nom de celle-ci et accomplir les opérations relatives à son objet. Il est ordonnateur du budget et a autorité sur le personnel. Il procède au recrutement de tous les agents de la société dans les limites et suivant les modalités de rétribution fixées par le Conseil d'administration.

ART. 14. — Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

ART. 15. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par l'plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de la société. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances. Il est nommé par arrêté du ministre des Finances sur avis de l'autorité de tutelle.

TITRE IV

Tutelle et contrôle

ART. 16. — La société est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique.

ART. 17. — Le ministre de tutelle exerce d'une façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967.

ART. 18. — Sont notamment soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- le règlement intérieur de la Société ;
- le statut du personnel ;
- les nominations aux emplois supérieurs (directeur, chefs de services centraux, directeurs de centrale électrique, chefs d'exploitation) ;

- les décisions relatives à l'orientation générale de la société ;
- la création et la modification des tarifs de vente ;
- les décisions et les documents relatifs à la gestion financière de la société dans les conditions prévues aux articles 23, 24 et 27 du présent décret.

ART. 19. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des Finances, est chargé de contrôler les comptes de la société.

Il informe le Conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue.

Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique et au ministre des Finances.

TITRE V

Règles commerciales et dispositions financières

ART. 20. — La comptabilité de la société est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, dans le cadre d'un plan comptable mis en application par le ministre des Finances.

ART. 21. — L'exercice financier commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 22. — Le budget prévisionnel annuel de la société est préparé par le directeur général et soumis à la délibération du Conseil d'administration. Après son adoption par le conseil, il est transmis pour approbation au ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique et au ministre des Finances quarante-cinq jours au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition, ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans cette hypothèse, le directeur général transmet, dans le délai de trente jours à compter de la signification de l'opposition ou de la réserve, un nouveau projet tenant compte des raisons de l'opposition ou de la réserve aux fins d'approbation suivant la procédure définie au premier alinéa de cet article. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et correspondant notamment aux dettes exigibles qu'elle a contractées.

ART. 23. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Il établit, en outre, un rapport au ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et ce rapport sont soumis pour adoption au Conseil d'administration.

Les comptes adoptés par le conseil doivent être transmis pour approbation au ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique et au ministre des Finances au plus tard le 15 février suivant la fin de l'exercice qu'ils concernent.

ART. 24. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance débitrice du compte des pertes et profits résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges y compris les impôts et les amortissements, constituent les bénéfices nets. L'affectation des bénéfices est décidée, sur proposition du directeur général et sous réserve de l'approbation du ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique et du ministre des Finances, par le Conseil d'administration.

Un dividende prioritaire égal au taux de l'intérêt de la Banque centrale est versé à l'Etat avant toute autre affectation.

Une partie des bénéfices doit être affectée à un fonds de réserve.

ART. 25. — Le fonds de réserve de la société est alimenté par une partie des bénéfices, comme il est prévu à l'article 24, et par des ressources diverses. Il sert par priorité à couvrir les pertes des exercices déficitaires. Son affectation doit être prévue dans le budget prévisionnel.

Le fonds de renouvellement est alimenté par les amortissements et par des ressources diverses. Il sert à maintenir la capacité productive de la société. Son utilisation doit être prévue dans les programmes d'investissements.

ART. 26. — La société peut, après autorisation conjointe du ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique et du ministre des Finances, procéder à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel d'investissements conforme à son objet et décidé par délibération du Conseil d'administration.

Elle peut, à cet effet, contracter tous emprunts à moyen et long terme.

Les emprunts, les octrois d'aval et de garanties sont soumis à l'autorisation conjointe du ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique et du ministre des Finances.

TITRE VI

Dispositions générales

ART. 27. — Sous réserve de l'article 23 ci-dessus, toute autorisation ou approbation du ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique, seule ou accompagnée de celle du ministre des Finances, demandée par le directeur général en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande d'autorisation ou d'approbation, sauf opposition de l'un des deux ministres intéressés.

ART. 28. — Le ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0-76 du 7 juin 1975 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres, des services financiers et des colis postaux, des régimes intérieur, CAPTEAO et extérieur commun.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées, conformément au tableau ci-joint, les taxes des services postaux, financiers et des colis postaux des régimes intérieur, CAPTEAO et extérieur commun.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 1975.

TITRE PREMIER

OBJETS DE CORRESPONDANCE

<p>I. — Lettres missives :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Jusqu'à 20 g Régimes intérieur et CAPTEAO 10 Régime extérieur commun 12¹ — Au-dessus de 20 g et jusqu'à 100 g 20 — Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g 40 — Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g 65 — Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g 85 — Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g 110 <p>Poids maximum : 2 kg.</p>	<p>U.M.</p>
<p>II. — Cartes postales ordinaires 8</p> <p>Cartes postales illustrées avec 5 mots de souhaits, vœux, formule de politesse 6</p>	
<p>III. — Cartes de visite et cartes assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — ne portant que des indications autorisées sur les imprimés, ainsi que des formules de politesse conventionnelles en cinq mots ou au moyen de cinq initiales au maximum — Autres cartes 10/12¹ 	
<p>IV. — Imprimés ordinaires (poids maximum 250 g)</p> <p><i>Dépôt isolé :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Jusqu'à 20 g 6 	
<p>1. Les lettres seront acheminées par voie aérienne sans <i>surtaxe</i> jusqu'à 10 g.</p>	

modification des
tress, des services
régimes intérieur,

conformément au
taux, financiers et
CAPTEAO et exté-

tions antérieures

et à compter du

U.M.

PTEAO

10¹

n

12¹

.....

20

.....

40

.....

65

.....

85

.....

110

le sou-

6

'ées :

.....

ées sur

le poli-

ou au

.....

.....

6

ximum

.....

ienne sans surtaxe

10/12¹

	U.M.
— Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	8
— Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	12
<i>Dépôt en nombre</i> (quantité minimum 500 exemplaires)	
— Jusqu'à 20 g	4
— Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	7
— Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	10

V. — Imprimés spéciaux :

— Cécogrammes (poids maximum autorisé 7 kg)	
Imprimés relatifs à l'usage des aveugles	gratuit
(exonérés des droits afférents à la recommandation AR, exprès, réclamation, envoi contre-remboursement).	
— Imprimés électoraux	
Par 100 g ou fraction de 100 g	2
Imprimés sans adresse ni signe d'affranchissement (poids maximum 250 g), taxation par unité	2

VI. — Paquets-poste :

— Jusqu'à 500 g	35
— Au-dessus de 500 g jusqu'à 1 000 g	50
— Au-dessus de 1 000 g jusqu'à 2 000 g	75
— Au-dessus de 2 000 g jusqu'à 3 000 g	110

Envois de librairie (poids maximum autorisé 5 kg).	
— Jusqu'à 3 000 g	110
— Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 5 000 g, par 1 000 g ou fraction de 1 000 g	35

<i>Dépôt en nombre</i> (quantité minimum 100 exemplaires, poids maximum 500 g)	
— Par paquet	30

VII. — Journaux et écrits périodiques :

— Journaux routés ou hors sac (dépôt minimum : 100 exemplaires), par 100 g ou fraction de 100 g	0,80
Expédiés groupés par les expéditeurs, éditeurs, dépositaires, revendeurs, enliassés par Etats ou par bureaux de distribution	0,40

	U.M.	U.M.
— Journaux non routés déposés en nombre, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir, par 100 g ou fraction de 100 g	12	1
— Autres journaux ou déposés par les particuliers, par 100 g ou fraction de 100 g	2	2
— Journaux sans adresse ni signes d'affranchissement (distribution uniquement dans les boîtes postales), par 100 g ou fraction de 100 g		0,80

VIII. — Envois avec valeur déclarée :

1. Lettres missives avec valeur déclarée (poids maximum : 2 000 g ; maximum de garantie et déclaration de valeur : 75 000 UM)

Taxe d'affranchissement	lettre missive
Droit fixe de recommandation	40
Droit proportionnel d'assurance par 2 000 ou fraction de 2 000 UM	8
Avec minimum de perception de	50

2. Paquets avec valeur déclarée (poids maximum 3 000 g ; maximum de garantie et de déclaration de valeur : 25 000 UM)

Taxe d'affranchissement :	
— Jusqu'à 2 000 g	taxe des lettres
— Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g en sus	35
Droit de recommandation	40

Droit d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.

3. Boîte avec valeur déclarée (poids maximum 15 kg ; maximum de garantie et déclaration de valeur : 75 000 UM)

Taxe d'affranchissement :	
— Jusqu'à 2 000 g	taxe des lettres
— Au-dessus de 2 000 g et par tranche supplémentaire de 1 000 g	35
Droit de recommandation	40

Droit proportionnel d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.

IX. — Taxes postales spéciales :

1. Taxe d'urgence (applicable aux objets de 2^e catégorie)

30

	U.M.	U.M.
2. Taxe d'expédition :		
— Par envoi isolé	50	
— Par sac spécial	250	
— Taxe d'attente par quart d'heure de jour	40	
3. Droit fixe de recommandation	40	
4. Indemnité pour perte d'objet recommandé :		
— Envoi isolé	1 000	
— Sac spécial (5 fois la taxe unitaire)	5 000	
5. Avis de réception postal :		
— Demande au moment du dépôt	15	
6. Retrait et rectification d'adresse :		
— Demande avant l'expédition de l'objet	gratuit	
— Demande après l'expédition de l'objet	gratuit	
Voie postale (éventuellement surtaxe aérienne)	55	
Voie télégraphique	55	
Taxe télégraphique en sus.		
7. Frais de recherche dans les documents de service :		
— Par demi-heure indivisible	100	
— Minimum de perception	200	
8. Envois adressés poste restante appliqués aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :		
— Journaux et écrits périodiques	8	
— Autres envois	15	
9. Abonnement à la poste restante :		
— Voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle	800	
— Autres personnes	1 500	
10. Taxe d'absence ou insuffisance d'affranchissement : taxe double de l'affranchissement manquant :		
— Minimum de perception	2	
— Taxe de traitement (en sus)	10	
11. Taxe de présentation à la douane :		
— Envoi isolé	50	
— Sacs spéciaux (imprimés ou autres)	250	
12. Taxe de magasinage, perçue par objet ou sac à partir du 6 ^e jour :		
— Objet dépassant 500 g	6	
— Sacs spéciaux	15	
13. Coupons-réponse :		
— Prix de vente	15	
— Taux d'échange	12	
14. Taxe de réexpédition :		
Pour une durée de réexpédition de 6 mois	150	
Pour une durée de réexpédition de 12 mois	300	
15. Abonnement aux boîtes postales ou de commerce (taux annuel) :		
— Boîtes petit modèle	450	
— Boîtes moyen modèle	750	
— Boîtes grand modèle	1 100	
Dépôt de garantie ou remplacement de clef	200	
16. Flammes publicitaires de machines à affranchir : 100 fois taxe de base du 1 ^{er} échelon de poids de la lettre du régime intérieur	1 000	
17. Taxe de réclamation d'objet recommandé ou avec valeur déclarée, par objet réclamé	30	
TITRE II		
ARTICLES D'ARGENT		
I. — <i>Mandats d'articles d'argent :</i>		
1. Mandats ordinaires 1402.		
— Droit fixe	15	
— Droit proportionnel, par 2 000 UM ou fraction	6	
2. Mandats cartes 1406.		
— Droit fixe	30	
— Droit proportionnel, par 2 000 UM ou fraction	6	
3. Mandats télégraphiques 1403.		
Payables au guichet :		
— Droit fixe	15	
— Droit proportionnel, par 2 000 UM ou fraction	6	

	U.M.	U.M.	U.M.
jet ou			
..... 6	Payables à domicile :		
	— Droit fixe	30	— Par mandats-lettre de crédit, par coupure
..... 15	— Droit proportionnel, par 2 000 UM ou fraction	6	— Au profit de tiers, droit fixe
	4. Mandats télégraphiques collectifs.		Droit proportionnel, par 2 000 UM ou fraction de 2 000 UM
..... 15	— En sus des taxes applicables, taxe télégraphique forfaitaire	300	6
..... 12	5. Taxes spéciales.		
	— Taxe de renouvellement ou péremption.		
i 150	Paiement demandé :		
i 300	Pendant le 1 ^{er} mois qui suit la période de la validité	30	— Virement ordinaire (intérieur)
de com-	Après cette période	60	gratuit
..... 450	Avec un maximum n'excédant pas le tiers du montant du titre.		
..... 750			
..... 1 100	— Autres taxes accessoires :		
clef ..	Identiques aux autres taxes du service postal.		
s à af-			
elon de			
..... 1 000	II. — Valeurs à recouvrer :		
mandé			
..... 30	— Droit fixe par valeur recouvrée ou non	30	Pour avis hebdomadaire
	— Droit fixe par bordereau	45	Pour avis bihebdomadaire
			Pour avis quotidien
			Taxe payée mensuellement.
	III. — Envois contre-remboursement :	60	— Certification d'un chèque ordinaire :
	— Taxe unique		Ordinaire
			Taxe chèque assignation
			Accéléré
			45
			— Modification d'intitulé
			45
			— Réclamation
			30
			— Renseignements fournis par téléphone
			45
	— Chèque sans provision :		
	— De retrait à vue nominatif		Néant
	— De retrait non présenté à vue		100
	— D'assignation ou de virement		200
	— Avis de paiement ou d'inscription d'un virement :		
	— Au moment de l'émission		15
	— Postérieurement à l'émission		30
	— Cession de formules n°s 5, 7, 13, 50, 101, 102, le cent		60
	— Carnet de 25 chèques, l'unité		15
	TITRE III		
	CHEQUES POSTAUX		
	1. Versements :		
	— Par mandat-carte 5 chp - 1402 - 1403 :		
	— Jusqu'à 10 000 UM	15	
	— Au-dessus de 10 000	30	
	— Par chèque bancaire :		
	— Jusqu'à 10 000 UM	50	
	— Au-dessus de 10 000 UM	100	
	2. Retraits :		
	— Au profit du titulaire, par 2 000 UM ou fraction de 2 000 UM	0,60	
	— Minimum de perception	15	

TITRE IV

A. — TAXES DES COLIS POSTAUX
DES REGIMES INTERIEUR-
INTER C.A.P.T.E.A.O. (en UM)

Coupures de poids	Régimes	
	Intérieur	Inter CAPTEAO
Jusqu'à 1 kg	30	60
Au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	45	100
Au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	60	150
Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	110	240
Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	165	390
Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	225	480

B. — TAXES SUPPLEMENTAIRES
COLIS POSTAUX

1. Avis d'arrivée d'un colis	10
2. Taxe de présentation à la douane	110
3. Avis de réception, demande au moment du dépôt	15
4. Réclamation ou demande de renseignements	30
5. Droit de réemballage	18
6. Droit de commission pour colis francs de taxes et de droits :	
Franchise demandée au moment du dépôt	36
Franchise demandée postérieurement au dépôt	55
7. Droit de magasinage :	
Par colis et par jour à partir du 6 ^e jour	15
Maximum de perception	360
8. Taxe de poste restante : s'applique à l'avis d'arrivée en sus de la taxe d'affranchissement ..	15
9. Taxe d'assurance d'un colis avec valeur déclarée (maximum de déclaration de valeur : 25 000 UM) :	
Taxe d'expédition	55
Taxe proportionnelle par 2 000 UM ou fraction de 2 000 UM	8
10. Retrait ou modification d'adresse :	
Avant expédition du colis	gratuit
Après expédition du colis :	
— Demande postale : taxe fixe (éventuellement surtaxe avion)	55

— Demande télégraphique : taxe télégraphique en sus avec ou sans réponse payée (éventuellement surtaxe aérienne), formule C7 ou 288 .. 55

11. Indemnité en cas de perte, spoliation ou avarie.

Jusqu'à 5 kg 728

Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg 1 092

Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg 1 456

Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg 1 820

12. Réponse à un avis de non-livraison 11

13. Colis contre-remboursement (maximum 20 000 UM) : règlement de compte commun pour les envois du service postal.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-162 du 15 mai 1975 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Gueye Djibril Daouda, inspecteur des Postes et Télécommunications, est nommé directeur général de la Maurelec à compter du 17 avril 1975.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-071 du 6 mars 1975 modifiant le décret n° 74-179 du 5 août 1974 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 du décret n° 74-179 du 5 août 1974 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15 : L'organe exécutif comprend :

- Un directeur devant être fonctionnaire de l'Education nationale. Il est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.
- Un directeur adjoint devant être fonctionnaire de l'Enseignement fondamental. Il est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle. Le directeur adjoint est chargé de superviser directement les travaux d'animation, de recherche et d'expérimentation pédagogiques en ce qui concerne l'enseignement fondamental. De même, il doit seconder le directeur de l'Institut dans l'ensemble de ses tâches administratives et techniques. Il supplée le directeur en cas d'empêchement de ce dernier.
- Un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle. »

ART. 2. — Les ministres chargés de l'Education nationale, de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, des Finances et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

en
ille-
... 55
ou

728

1 092
1 456
1 820

11

tum
our

ination d'un di
, inspecteur de
teur général de

n° 74-179 du 5
l'Institut péda-
les dispositions

de l'Education
opposition du mi-

onnaire de l'Edu-
par décret sur
directeur adjoint
travaux d'anima-
pédagogiques en
ital. De même, il
ns l'ensemble de
s. Il supplée le
lernier.
du ministre des
tutelle.»

ication nationale
aires religieuses
ont chargés, cha-
u présent décret

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-169 du 24 mai 1975 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moctar ould Mohamed, instituteur, est nommé chef de service des mahadras et des écoles coraniques au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses à compter du 5 mai 1975.

ARRETE n° R-094 du 27 juin 1975 portant ouverture d'un concours d'entrée aux cycles B et C de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1975-1976.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours directs d'entrée aux cycles B et C de formation de l'Ecole normale d'instituteurs (option arabe et bilingue) seront organisés le 19 septembre 1975 dans les centres ci-dessous :

- Nouakchott,
- Kaédi,
- Aïoun el Atrouss.

ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 120 pour le cycle B dont 60 pour l'option arabe et 60 pour l'option bilingue et à 90 pour le cycle C dont 60 pour l'option arabe et 30 pour l'option bilingue.

ART. 3. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions prévues respectivement aux articles 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, et 30 et 57 du décret n° 72-053 du 20 février 1972 tant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles normales d'instituteurs.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier umbré à 50 UM et comportant :
 - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du centre où il désire subir les épreuves ;
 - c) la mention du nombre de fois que le concours a été subi ;
 - d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;
2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil ;
3. Un certificat de nationalité mauritanienne ;
4. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de 3 mois de date ;
5. Une attestation ou une copie certifiée conforme du diplôme ;
6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

Ces dossiers doivent parvenir à la direction de l'Ecole normale d'instituteurs, boîte postale n° 228 à Nouakchott, avant le 15 septembre 1975.

ART. 5. — Le niveau des épreuves est celui des classes de troisième des collèges (pour le cycle C) et de seconde des lycées (pour le cycle B) conformément aux dispositions des articles 31 et 58 du décret n° 72-053 du 20 février 1972 sus-visé.

ART. 6. — Les concours d'entrée aux cycles B et C sont ouverts aux candidats titulaires du B.E.P.C., B.E.A.P.C., et B.E.F.A. ou d'un certificat de scolarité de l'une des classes du 2^e cycle de l'Enseignement secondaire.

Ils se dérouleront conformément au tableau ci-après :

OPTION ARABE			
EPREUVES	COEFF.	DATE	HORAIRE
Arabe	3	19-9-75	8 h à 10 h 30
Français	1	19-9-75	10 h 45 à 12 h 15
Mathématiques	3	19-9-75	16 h à 18 h

OPTION BILINGUE			
EPREUVES	COEFF.	DATE	HORAIRE
Arabe	2	19-9-75	8 h à 10 h
Français	2	19-9-75	10 h 15 à 12 h 15
Mathématiques	3	19-9-75	16 h à 18 h

Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Nul ne peut figurer sur la liste d'admissibilité ou d'admission définitive s'il n'a obtenu après application des coefficients la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 7. — Le jury peut soit ne pas pourvoir à toutes places offertes, soit établir par cycle et option une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes où celles qui le deviennent dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 8. — Les commissions de surveillance sont composées comme suit :

CENTRE DE NOUAKCHOTT

Président : le directeur de la Formation publique ou son représentant.

Vice-président : M. Tandia Hadja, directeur des études de l'E.N.I.

Membres : MM. Haiba ould Tfeil, Mohamed Lemine ould Baha, Doueide Hacen, El Khalil el Mourad, El Hadj Chabarnoux.

CENTRE DE KAÉDI

Président : le représentant du ministère de la Fonction publique.

Vice-président : l'inspecteur régional de la IV^e Région.

Membres : MM. l'inspecteur adjoint de la IV^e Région ; El Walib ould Nagi, instituteur adjoint ; M'Baye Abdoul Karim, instituteur.

CENTRE D'AÏOUN

Président : le représentant du ministère de la Fonction publique.

Vice-président : l'inspecteur régional de la II^e Région.

Membres : MM. l'inspecteur adjoint de la II^e Région ; Bechir Demba, instituteur ; Négi ould Taleb Abeidi, mouallim ; Sidatt ould Cheikh el Moustapha, mouallim.

ART. 9. — Le jury chargé de la correction des épreuves est ainsi composé :

Président : le directeur de l'Enseignement fondamental.

Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : MM. Ahmed ould Mohamed el Mamy, chef du service de l'Orientation et des Programmes ; Bal Fadel, inspecteur adjoint E.N.I. ; Cheibani ould Mohamed ould Ahmed, inspecteur adjoint ; Mohamed ould Ely Salem, inspecteur adjoint ; Ba Hamady Bocar, inspecteur adjoint ; Mohamed Fall ould Tijani, inspecteur adjoint ; Khalil ould Mourad ; Seydna Ali Seghiry ; El Hadj Moustapha Chabarnoux ; Ahmed ould Baba ; Yahya ould Hamidoune ; Lekbeid ould Hamdeit ; Mohamed el Moctar dit Gaguïh.

SECRÉTARIAT

Chef du secrétariat : M. Tandia Hadya.

Membres : MM. un représentant du ministère de la Fonction publique et du Travail ; Mohamed Lemine ould Baha, surveillant général E.N.I. ; Haiba ould Tfeil, surveillant général E.N.I. ; Moussa ould Mohamed Lemine.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles et, le cas échéant, ceux de la liste complémentaire, seront examinés par la commission d'aptitude physique prévue à l'article 24 du décret n° 72-053 du 20 février 1972.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 1-16 du 17 septembre 1974 déterminant les modalités d'affiliation des employeurs et le versement des cotisations à la caisse nationale de Sécurité sociale.

CHAPITRE I

Des modalités d'affiliation des employeurs

ARTICLE PREMIER. — 1. Est considérée comme « employeur » et soumise aux dispositions du présent arrêté, toute personne, physique ou morale, publique ou privée, employant une ou plusieurs personnes appartenant aux catégories ci-après :

a) les travailleurs soumis aux dispositions du Code du travail et du Code de la marine marchande, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, lors-

qu'ils sont occupés en ordre principal sur le territoire national, pour son propre compte ou également pour celui d'autres employeurs, quels que soient la nature, la forme, la validité du contrat ou le montant et la nature de la rémunération ;

b) les salariés de l'Etat, qui ne bénéficient pas, en vertu de dispositions réglementaires, d'un régime particulier de sécurité sociale ;

c) les travailleurs domestiques, exclusivement ou partiellement à son service, quelle que soit la dénomination que leur est donnée ;

d) les travailleurs temporaires ou occasionnels.

2. Est assimilée à un employeur toute personne, physique ou morale, publique ou privée, assurant la formation professionnelle ou la réadaptation fonctionnelle ou la rééducation professionnelle d'une ou plusieurs personnes appartenant aux catégories ci-après :

a) les élèves des écoles professionnelles et les apprenants même non rémunérés pour la branche des risques professionnels à l'exception des indemnités journalières de l'incapacité temporaire en l'absence de rémunération ;

b) les stagiaires en formation professionnelle dans l'entreprise ou en rééducation professionnelle ou en réadaptation fonctionnelle dans les centres correspondants.

3. Dans le présent arrêté, les personnes appartenant aux catégories a) à d) de lalinéa 1 et a) à b) de lalinéa 2 du présent article sont désignées sous le terme « travailleur ».

ART. 2. — 1. Dans les huit jours suivant la date à laquelle il occupe un ou plusieurs travailleurs, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse nationale de Sécurité sociale à Nouakchott une demande d'immatriculation afin d'être affilié à cet organisme.

2. Si une même entreprise est divisée en plusieurs établissements, ayant chacun une comptabilité distincte, l'employeur établit une demande d'immatriculation pour chacun de ces établissements.

ART. 3. — 1. La demande d'immatriculation est un imprimé délivré par la caisse sur simple demande de l'employeur.

2. La demande d'immatriculation, pour les employeurs autres que ceux de gens de maison, doit mentionner les renseignements suivants :

- les nom et prénoms de l'employeur ;
- la raison sociale, le cas échéant ;
- la dénomination commerciale de l'établissement ;
- l'adresse complète de l'établissement comportant éventuellement un numéro de boîte postale ;
- la forme juridique de l'établissement ;

sont souverainement
s au ministre de la
ministre de l'Education
vint.

listes complémentaires
candidats appelés à
antes à la suite de
is suivant l'entrée de

de surveillance de
une suit :

E

gne Male, M. Caillier
1 représentant de la

la Fonction publique

IE

Assane, M. Lemrab
publique.

représentant de la
es jurys et commis

d'entrée au cycle A
ouleront suivant les
très :

Horaires

15 8 h à 11 h

15 8 h à 11 h

5 16 h à 18 h

5 8 h à 12 h

ur 20 mn

II. — SERIE TECHNIQUE

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Composition sur un sujet d'ordre général orienté sur les problèmes de la technique en Afrique et en Mauritanie	4	15/9/75	8 h à 12 h
Epreuve de mathématiques du niveau baccalauréat (série mathématiques ou scientifique) .	2	16/9/75	8 h à 11 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivie de questions graduées ..	1	16/9/75	16 h à 18 h
Epreuve pratique de discussion technique d'un marché de travaux ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier	4	17/9/75	8 h à 12 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	fixée par le jury	20 mn

ART. 24. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 23 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10/20.

ART. 25. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 26. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves de concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat littéraire pour la série juridique et du baccalauréat mathématiques ou scientifique pour la série technique.

ART. 27. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 28. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique et du Travail et du ministère de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRÈTE n° R-051 du 26 juin 1975 ouvrant un concours pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de la statistique de l'Ecole de statistique d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de la statistique de l'Ecole de statistique d'Abidjan sont ouverts à Nouakchott les 5 et 6 mai 1975.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de 5, dont 3 pour le concours direct et 2 pour le concours professionnel.

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1969 portant statut général de la fonction publique et en outre :

— ayant suivi la scolarité d'une classe terminale de l'enseignement secondaire ou technique pour le concours direct;

— titulaires d'un diplôme d'agent technique de la statistique et comptant en cette qualité au moins trois ans de services effectifs pour le concours professionnel.

ART. 4. — Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées aux articles 6 ou 7 suivant le cas du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 fixant le régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires devront parvenir à la direction de la formation des cadres au ministère de l'Education nationale, le vendredi 2 mai 1975 au plus tard.

ART. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément aux tableaux suivants :

1. — CONCOURS DIRECT

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Lundi 5 mai 1975 :			
8 h 00	Composition d'ordre général	3 h	30
15 h 00	Mathématiques	3 h	40
Mardi 6 mai 1975 :			
8 h 00	Calculs numériques	2 h	30
15 h 00	Anglais (épreuve facultative)	2 h	—

2. — CONCOURS PROFESSIONNEL

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Lundi 5 mai 1975 :			
8 h 00	Composition d'ordre général	3 h	25
15 h 00	Mathématiques	3 h	20
Mardi 6 mai 1975 :			
8 h 00	Méthode et calculs statistiques	3 h	20
15 h 00	Statistiques appliquées		

Tous renseignements concernant le programme des épreuves pourront être obtenus auprès de la direction de la formation des cadres au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance de ces concours sera composée ainsi qu'il suit :

— un représentant du ministre de l'Education nationale, président ;

— un représentant du ministre de la Planification et du Développement industriel, membre ;

— un représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail, membre.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par les soins de l'Ecole de statistique d'Abidjan. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique et du Travail.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÈTE n° R-091 du 26 juin 1975 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et professionnel d'entrée au cycle d'études de formation B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi se dérouleront les 29 et 30 juillet 1975 à Nouakchott.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 29 se répartissant ainsi qu'il suit :

Spécialité	Concours direct	Concours professionnel
Agriculture	9	5
Elevage	10	5

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature :

1. Pour le concours direct : les personnes âgées de 16 ans au moins et 27 ans au plus au 1^{er} janvier 1975 et présentant au moins un certificat attestant qu'ils ont suivi les cours d'une classe de seconde ou titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2. Pour le concours professionnel : les agents du ministère du Développement rural âgés de moins de 37 ans au 1^{er} janvier 1975 justifiant en outre, à la date du concours, de 3 ans de services effectifs dans un emploi rangé dans la catégorie B des agents auxiliaires.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de l'Education nationale avant le 10 juillet 1975 et comporter les pièces suivantes :

1. Pour le concours direct :

- une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :
 - a) le nom et prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) la mention du nombre de fois que le concours a été subi et la section choisie ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une des pièces qui sont exigées ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme du B.E.P.C. ou un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire.
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, la preuse, poliomyélite ou tuberculeuse.

2. Pour les professionnels :

- une demande manuscrite revêtue de l'avis du ministre utilisateur établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :
 - a) le nom et prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) la mention du nombre de fois que le concours a été subi et la section choisie ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une des pièces qui sont exigées ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance pour vérifier l'âge du candidat ;
- un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes si le candidat se présente au concours direct.

ART. 5. — La commission de surveillance est composée comme suit :

Président : M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : MM. Abdellahi ould Soueid Ahmed, directeur de l'Elevage ou son représentant ; Youba ould Cheikh el Bennani,

directeur de l'Agriculture ou son représentant ; Mohamed ould Veten, directeur de l'orientation, des bourses et examens ; son représentant ; Moctar ould Himeina, professeur au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — Les épreuves se dérouleront à Nouakchott, conformément aux tableaux ci-dessous :

1. CONCOURS DIRECT

Date	Heure	Epreuves	Durée
29.7.75	8 h	Composition sur un sujet d'ordre général	2 h
29.7.75	15 h	Mathématiques	2 h
30.7.75	8 h	Sciences naturelles	1 h 30

2. CONCOURS PROFESSIONNEL

Date	Heure	Epreuves	Durée
29.7.75	8 h	Composition sur un sujet d'ordre général	3 h
29.7.75	15 h	Epreuve selon la spécialité	3 h
30.7.75	8 h	Géographie économique R.I.M.	2 h

Ces épreuves dont le niveau est celui de la classe de lycées et collèges conformément à l'article 34 du décret du 12 mai 1972 sus-visé, sont notées de 0 à 20. La note éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut sur la liste des admis s'il n'a obtenu après application suffisante une note supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves.

ART. 7. — Le jury de correction est composé comme suit :

Président : M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Secrétaire : M. Mohamed Mahmoud ould Dahmane, et vice des examens (M.E.N.).

Membres : MM. Moctar ould H'Meina, professeur au Sidya ould Youssouf, professeur à l'E.N.F.V.A. ; N'Dongo professeur à l'E.N.F.V.A. ; Meined ould Ahmed, directeur de Nouakchott ; le directeur de l'Agriculture ou son représentant ; le directeur de l'Elevage ou son représentant.

ART. 8. — Les sujets des épreuves sont proposés par le président du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est mis dans une enveloppe scellée. Les enveloppes sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont l'assurance est assurée par le président du jury.

ART. 9. — Le jury établit souverainement la liste par ordre de mérite dans la limite des places. Il peut soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit proposer une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour être candidats. Ces candidats peuvent être appelés à occuper les places vacantes ou celles qui le deviennent dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 10. — Les candidats admis devront souscrire au décret n° 67-169 du 18 juillet 1967 sus-visé.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié suivant l'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1975.

it ; Mohamed Yabu
urses et examens ou
fesseur au ministère

ouakchott, conforme

Durée	Coeff.
2 h	3
2 h	3
1 h 30	1

Durée	Coeff.
3 h	2
3 h	3
2 h	1

la classe de 3^e des
du décret n° 72-105
0. La note zero est
Nul ne peut figure
application des co
sur l'ensemble de

sé comme suit :
teur de la Fonction

humane, chef du secr

fesseur au M.E.N. :
N'Dongo Harouna,
directeur du Lycée
ou son représentant.

posés par les mem
un d'eux est enlevé
pes les contenants
cire dont la garde

les listes d'admis
places offertes. Il
offertes, soit éta
noms des candi
être classés. Ces
places constatées
les deux mois sui

souscrire l'engage
ticles 25 et 26 de

vant la procédure
mai 1959.

ARRÈTE n° R-092 du 26 juin 1975 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct est ouvert pour l'admission au cycle de formation C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi pour les branches des services des Eaux et Forêts, de l'Elevage, de l'Agriculture et de la Coopération.

ART. 2. — Le nombre de places est fixé à quarante-deux (42).

ART. 3. — Ce concours aura lieu le lundi 1^{er} juillet 1975 dans tous les centres de l'examen d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges.

ART. 4. — Chacun des candidats doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité mauritanienne ;
- être physiquement apte à suivre l'enseignement dispensé dans l'établissement ;
- être âgé de 16 ans au moins et de 19 ans au plus au 1^{er} janvier 1975 ;
- être titulaire du C.E.P.E. ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 5. — Les dossiers de candidatures doivent parvenir à la direction des écoles primaires pour être transmis avec ceux des candidats à l'entrée en sixième des lycées et collèges.

ART. 6. — Ce concours comportera les mêmes épreuves que l'entrée en sixième des lycées et collèges.

ART. 7. — Les commissions de surveillance et de correction ont les mêmes que pour le concours d'entrée en sixième des lycées et collèges.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 10-01 du 2 juin 1975 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Ecole multinationale de télécommunications de Dakar pour l'exercice 1975 (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois cent trente et un mille quatre cent quatre-vingt-cinq ouguiya (331 485 UM) est allouée à l'Ecole multinationale des télécommunications de Dakar au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1975 (1^{re} tranche).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-04, article 30, et sera virée au compte C.C.P. 01092 Dakar, Centre multinationale de formation professionnelle des télécommunications, Rufisque.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 10-64 du 6 juin 1975 portant versement de crédits à la SOCOGIM.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt-cinq millions d'ouguiya (25 000 000 UM), représentant une première tranche de la

subvention de l'Etat, est allouée à la SOCOGIM pour le financement des V.R.D. des logements sociaux de cette société.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113,59 intitulé « Investissement sur aide des pays arabes » et viré au compte n° 3 600 2600 P. ouvert à la BIMÀ au nom de la SOCOGIM.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 10-99 du 12 juin 1975 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'UNESCO pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six cent cinquante-deux mille ouguiya (652 000 UM) est allouée au titre d'avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 20 et sera virée au compte Unesco n° 0330-1-5-770-0024, Société Générale, agence AG, bureau FB 45, avenue Kléber, 75116 Paris.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 11-00 du 12 juin 1975 portant participation de la R.I.M. au budget de l'Union des radiodiffusions arabes pour l'exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre-vingt mille sept cent quarante-deux ouguiya (80 742 UM) est allouée à l'Union des radiodiffusions arabes au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-04, article 41, et sera virée au compte de l'Union non résidant libre ouvert à la Banque nationale d'Egypte NASSR, Le Caire.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 11-01 du 12 juin 1975 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'A.I.S.M., exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatorze mille ouguiya (14 000 UM) est allouée à l'Association internationale de signalisation maritime (A.I.S.M.) au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 24 et sera virée au compte n° 036/591020 Société Générale, agence AG - Kléber, 45, avenue Kléber, 75784 Paris.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 11-02 du 12 juin 1975 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget du C.A.M.E.S. pour l'exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *trente mille ouguiya* (30 000 UM) est allouée au Centre africain et malgache de l'enseignement supérieur au titre d'avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-04, article 10 et sera virée au compte n° 35.290.027 B.I.A.O., Ouagadougou.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 11-03 du 12 juin 1975 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget du G.A.T.T. pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *deux cent mille ouguiya* (200 000 UM) est allouée au budget des parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce au titre d'avance de la quote-part de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 12 et sera virée au compte 81.09 à la Lloyds Bank Europe Limited du G.A.T.T. à Genève.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 12-39 du 24 juin 1975 accordant une avance de trésorerie au Laboratoire national des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trésorerie d'un montant de *quatre millions d'ouguiya* (4 000 000 UM) est consentie au Laboratoire national des travaux publics.

ART. 2. — Le montant de cette avance sera imputé au compte spécial du Trésor 116.04 et fera l'objet d'un virement au crédit du compte n° 170 ouvert à la Banque mauritanienne de développement et du commerce.

ART. 3. — Le remboursement de cette avance qui sera majorée de 1% s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 67-158 sus-visée.

ART. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2-46 du 25 juin 1975 infligeant une exclusion temporaire à un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions de 15 jours est infligée à M. Fadel ould Mohamed, préposé des douanes, en service au B.A.C. de Rosso.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DECISION n° 2-47 du 25 juin 1975 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 15 jours est infligée à M. Gaye Assen, préposé des douanes, en service à Luxeiba (département de R'Kiz).

ART. 2. — La présente exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-160 du 15 mai 1975 rapportant la nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 74-18 du 12 août 1974 portant nomination des préfets sont, à compter du 3 avril 1975, rapportées en ce qui concerne M. Mohamed ould Zein, instituteur.

DECRET n° 75-161 du 15 mai 1975 rapportant les dispositions d'un décret de nomination.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 17 juillet 1975, les dispositions du décret n° 74-042 du 9 février 1974, en ce qui concerne la nomination de M. Ismail ould Boumediana, titulaire, aux fonctions de préfet de Moudjéria.

ARRETE n° 2-71 du 6 juin 1975 portant réintégration au corps d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant de 2^e classe, 3^e échelon Ahmed ould Aida, précédemment suspendu de ses fonctions par arrêté n° 0-36 du 27 janvier 1975, est réintégré au corps de la Garde nationale à compter du 1^{er} juin 1975.

DECISION n° 10-60 du 6 juin 1975 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} juin 1975, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Mohamed ould Abderahmane, garde, matricule 1533, marié, 7 enfants, poste actuel : Keur-Macène, 15 ans et 1 mois de service.

ART. 2. — Il sera délivré à l'intéressé un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour lui que pour les membres de sa famille, et est supportée par l'I.G.N.

et une exclusion temporaire de fonctions.

Gaye Assen, préposé au R'Kiz).

ative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ifiée à l'intéressé.

et la nomination d'un décret n° 74-181 du

ets sont, à compter de M. Mohamed Sidi

tant les dispositions

compter du 17 avril 1974, en ce que Boumediama, ministre.

intégration au corps

classe, 3^e échelon, de ses fonctions par intégré au corps de la

mise à la retraite

it les nom et matricule 1533, marié et 1 mois de service.

certificat de bonne

eu de résidence au accordée tant pour est supportée par

ARRETÉ n° 2-80 du 12 juin 1975 portant exclusion temporaire d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion de 15 jours est infligée à M. Niang Mamadou, agent de police de 2^e échelon, indice 300, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — Cette exclusion, qui prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé, est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETÉ n° 2-87 du 21 juin 1975 portant réintégration d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 5-17 du 25 septembre 1974 portant révocation du garde national Sall Boubou Amidou, matricule 1847, est rapporté dans toutes ses dispositions à compter du 1^{er} mai 1975.

ARRETÉ n° 2-88 du 23 juin 1975 portant intégration provisoire d'élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement, à compter du 1^{er} juin 1975, dans le corps de la Garde nationale en qualité d'élèves-gardes les ex-militaires et civils dont les noms et matricules figurent au tableau en annexe.

Noms et prénoms	Mles	Observations
Iderahmane ould Foye	2419	Civil
Tacko	2420	Civil
Ahmed ould Mohamed	2421	Civil
Mal ould Dedde el Houssein	2422	Civil
Jahim ould M'Bareck	2423	Civil
Souda Diop	2424	Civil
Da Abdoulaye	2425	Civil
Jah ould Djieiba	2426	Civil
Diallo Djibrirou	2427	Ex-soldat 2 ^e classe
Veth ould Mar	2428	Civil
El Zeine ould Bounena	2429	Civil
Fall Bilal	2430	Civil
Hamoud ould Mohamed	2431	Civil
Hamidou Amadou	2432	Ex-caporal
Bibbi ould Sidi Abdalla	2433	Civil
Mohamed Bouna ould Mohamed Sidi	2434	Civil
Mohamed Lemine ould Hamady	2435	Civil
Mamadou Samba Wane	2436	Civil
Mohamed ould Baba	2437	Civil
Amadou Habibou	2438	Civil
Sylla Youba	2439	Civil
Sidi Mohamed ould M'Boirick	2440	Civil
Taleb ould Sidi Mohamed	2441	Civil
Tall Djiby	2442	Ex-soldat 2 ^e classe
Elsem ould Mohamed Ahmed	2443	Civil
Ahmed ould Brahim	2444	Civil
Abdoulaye Salif	2445	Civil
Abouine ould Weddou	2446	Civil
Abt ould Maouloud	2447	Civil
Ahmed ould Saleck	2448	Civil
Ahmed ould Ameira	2449	Civil
Ahmed ould Meimou	2450	Civil
Ahmed ould Boydé	2451	Civil
Abou Yero	2452	Civil
Abouine Samba	2453	Civil
Abou Mamadou Sow	2454	Civil
Ardia ould Ahmed Ard	2455	Civil
Mamadou Mamadou	2456	Civil
Ahmedou ould Mohamed Brahim	2457	Civil
Abou ould Abou	2458	Civil
Amadou Kalidou	2459	Civil

Noms et prénoms	Mles	Observations
Abdoulaye Abdoul Thierno	2460	Civil
Ahmed Salem ould Sidi	2461	Civil
Ahmed Salem ould Gah	2462	Civil
Abdellahi ould Ahmed Salem	2463	Civil
Alassane M'Bodj	2464	Civil
Abdellahi ould Mohamed	2465	Civil
Alassane Diallo	2466	Civil
Ahmedou ould Mohamed Fadel	2467	Civil
Abdellahi N'Diaye	2468	Civil
Brahim ould Mohamed Fall	2469	Civil
Ba Amadou Demba	2470	Civil
Brahim ould Taleb	2471	Civil
Brahim ould Ahmed Daida	2472	Civil
Bilal ould Ahmed	2473	Civil
Brahim ould M'Bareck	2474	Civil
Ba Amadou Tidjane	2475	Civil
Alassane Boubou	2476	Civil
Ba Mamadou Macaem	2477	Civil
Bane ould Ahmedou	2478	Civil
Brahim ould Amar ould Sidi	2479	Civil
Ba Saidou Abdoul	2480	Civil
Bohdile ould Hamady	2481	Civil
Batt ould Dahmi	2482	Civil
Cheikh Ahmed ould Mohamed ould Sid Ahmed	2483	Civil
Cheikh ould Alieme	2484	Civil
Camara Amadou Hamady	2485	Civil
Cheikh ould Abdi	2486	Civil
Camara Mamadou	2487	Civil
Camara Sadio	2488	Civil
Cheikh ould Aboly	2489	Civil
Cheikh ould Cheikh Ahmed	2490	Civil
Dia Ousmane	2491	Civil
Diop Daouda	2492	Civil
Deme el Hadj Baila	2493	Civil
Djiby ould Djikra	2494	Civil
Dah ould Sidi Hamou	2495	Civil
Demba Yero	2496	Civil
Dah ould Mahfoud ould Limane	2497	Civil
Dia N'Diobou Sarba	2498	Civil
Dieng Mamadou Daouda	2499	Civil
Dia Mamadou el Housseinou	2500	Civil
Djibril Samba	2501	Civil
Dah ould Salem	2502	Ex-soldat 2 ^e classe
Demba Amadou Sall	2503	Civil
Diop Ibra Adam	2504	Civil
Diallo Assane	2505	Civil
Didy ould Sidi	2506	Civil
Dieng Mamadou Yero	2507	Civil
Diop Abdoulaye	2508	Civil
Diallo Aboubekrine	2509	Civil
El Moctar ould Ahmed Ely	2510	Civil
Ewah ould Mohamedene	2511	Civil
El Vagha ould Taleb Ahmed	2512	Civil
El Id ould Sghair	2513	Civil
Ethmane ould Abdellahi	2514	Civil
El Bekaye ould Mohamed	2515	Ex-soldat 2 ^e classe
El Hadj Mamadou N'Dongo	2516	Ex-soldat 2 ^e classe
El Hor Magnama	2517	Civil
El Hassene ould Taleb Soule	2518	Civil
Haroune ould Mohamed Val	2519	Civil
H'Bib ould Sidi Abdallah	2520	Civil
Haimady Sene	2521	Civil
Hamady ould Mahfoud	2522	Civil
Habibou Ly	2523	Civil
Ivekou ould Ely Babou	2524	Civil
Idoumou ould Hamad	2525	Civil
Kebe Alassane Baidy	2526	Civil
Khattary ould Meimou	2527	Civil
Labaidi ould Hartani	2528	Civil
Lom Harouna	2529	Civil
Lom Amadou Alpha	2530	Civil
Mohamed Salem ould Maouloud	2531	Civil
Mohamed ould Hafed	2532	Civil
Mamadou Idi	2533	Civil
Mamadou Dioum	2534	Civil
Mohamed ould Saiga	2535	Civil
Mohamed ould Melloud	2536	Civil
Mohamed Abderahmane ould Mohamed el Moctar	2537	Civil

Noms et prénoms	Mles	Observations	Noms et prénoms	Mles	Observations
Mamadou Oumar Dembele	2538	Civil	Souleymane Sow	2615	Civil
Mohamed Mahmoud ould Mahfoud ..	2539	Civil	Samba Hamady	2616	Civil
Mamadou Demba	2540	Civil	Sidi ould Medane	2617	Civil
Mohamed Mahmoud ould Ahmed Jiddou	2541	Civil	Saidou Moussa Kane	2618	Civil
Mohamed Aly ould Mohamed Salem ..	2542	Civil	Samba Soueilem	2619	Civil
Abdoulaye N'Diaye	2543	Civil	Sidi ould Baba	2620	Civil
M'Bareck ould Abdoul Salem	2544	Civil	Sow Racine	2621	Civil
Mohamed Abdoul Aziz	2545	Civil	Sidi Mohamed ould Mohamed Salem ..	2622	Civil
Mamoudou Mamadou	2546	Civil	Saidou Nourou	2623	Civil
Mohamed Krara	2547	Civil	Sid Ahmed ould Hamoud	2624	Civil
Mohamed el Hadj ould Mohamed	2548	Civil	Sow Abdoul	2625	Civil
Mohamed Cheikh ould Abdallahi	2549	Civil	Sidi ould Mohamed	2626	Civil
Mohamed ould Mahfoud	2550	Civil	Sid M'Hamed ould Choumad	2627	Ex-soldat 2 ^e classe
Mohamed Salem ould Jiddou	2551	Civil	Sid Ahmed ould Ely Bab	2628	Civil
Mamadou Saibou	2552	Civil	Taleb ould Samba	2629	Civil
Mamady Sy	2553	Civil	Thiam Amadou Mamadou	2630	Civil
Mohamed ould Moctar Salem	2554	Civil	Toure Baba Abdoulaye	2631	Ex-soldat 2 ^e classe
Moctar ould Mohamed ould Ramdane	2555	Civil	Traore Nodibo	2632	Civil
Moctar ould Mamy	2556	Ex-soldat 2 ^e classe	Youssouf Sagho	2633	Ex-soldat 2 ^e classe
Mohamed Lemine ould Boyah	2557	Civil	Yeslem ould Said	2634	Civil
Mohamed ould Haim	2558	Civil	Yero Kama	2635	Civil
Mamadou Hamadine	2559	Civil			
Mohamed ould Ahmed Yadaly	2560	Civil			
Mini ould Mahfoud	2561	Civil			
Mahfoud ould Jedde	2562	Civil			
Moctar ould Abdi	2563	Civil			
Mohamed Salem ould Boilil	2564	Civil			
Mohamed Saleck ould Boughe	2565	Civil			
Melaimine ould Moulaye	2566	Civil			
Mamadou Amadou	2567	Civil			
Moctar ould Ahmed Khoubah	2568	Civil			
Mohamed Ainin ould Samba	2569	Civil			
Mohamed Yahya ould Mohamed Mahmoud	2570	Civil			
Mohamed ould Kleve	2571	Civil			
Moustapha ould H'Meidatt	2572	Civil			
Mohamed Cheikh ould R'Maidine	2573	Civil			
Mohamed dit Kbeid Diarra	2574	Civil			
Moumine ould Sidaty	2775	Civil			
M'Halla ould Sidi Mohamed	2576	Civil			
Mohamed ould Samba	2577	Civil			
Mohamed Lemine ould Cheikh	2578	Civil			
Mohamed Saleck ould Sidi Mohamed	2579	Civil			
Moustapha ould Mohamed	2580	Civil			
Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moustapha	2581	Civil			
Mohamed ould Ahmed el Bou	2582	Civil			
Mohamed Mahmoud ould el Vilaly	2583	Civil			
Mohamed ould el Khane	2584	Ex-soldat			
Mohamed el Moctar	2585	Civil			
Mohamed Diallo	2586	Civil			
Mansour Fall	2587	Civil			
Mohamed Yeslem ould el Hassene	2588	Civil			
M'Baye Fall	2589	Civil			
Naha ould Abdallah ould Abdi	2590	Civil			
Niass Mamadou Hamath	2591	Civil			
Niass Mamadou Baba	2592	Civil			
Niass Oumar	2593	Civil			
Naji ould Mohamed	2594	Civil			
N'Dahmade ould Mohamed Mahmoud	2595	Civil			
Oumar Amadou	2596	Civil			
Oumar Baya Ba	2597	Civil			
Ould Allal Hamady	2598	Civil			
Ousmane Birambou	2599	Civil			
Oumar Sy	2600	Civil			
Oumar Mohamed Maouloud	2601	Civil			
Oumar Hamath	2602	Civil			
Ould Ebnou el Hacene	2603	Civil			
Sidi ould Mohamed Moustapha	2604	Civil			
Sidi Mohamed ould Aleyatt	2605	Civil			
Sow el Hadj Oumar	2606	Ex-soldat 2 ^e classe			
Sid Ahmed ould Oumar	2607	Ex-soldat 2 ^e classe			
Sidi ould Baba	2608	Civil			
Sall Mamadou Barka	2609	Civil			
Sid Ahmed ould Mohamed	2610	Civil			
Souleymane Danbourou	2611	Civil			
Saidou Hamady Ba	2612	Ex-soldat 2 ^e classe			
Sidi Mohamed Khattre	2613	Civil			
Sidi Hamoud	2614	Civil			

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 2-57 du 2 juin 1975 portant affectation d'un cadi suppléant.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Cheikh Banani, cadi suppléant, précédemment en service au tribunal de cadi d'Aïoun el Atrouss, est affecté à Nouakchott en qualité de président du tribunal de cadi du 5^e arrondissement du District de Nouakchott.

ART. 2. — M. Biye ould Souleymane, cadi de Kobom, chargé, cumulativement avec ses fonctions, et pour une durée ne dépassant pas six mois et non renouvelable, d'assurer l'intendance du tribunal de cadi d'Aïoun el Atrouss.

ART. 3. — Les frais de déplacement de l'intéressé sont à charge du budget de l'Etat, chapitre 2-6-03, article 05.

ARRETE n° 2-78 du 10 juin 1975 agrément un avocat défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhna ould Lehbib, né en 1939 à Erkiz par Tamchakett, diplômé de l'Institut africain d'études administratives et politiques (I.A.E.A.P.) et de l'Ecole nationale d'administration d'Alger (section des Sciences juridiques), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'avocat défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, peler devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 de décret n° 75-163 en date du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats défenseurs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

Observations

Civil
Ex-soldat 2^e classe
Civil
Civil
Civil
Ex-soldat 2^e classe
Civil
Ex-soldat 2^e classe
Civil
Civil

ARRÈTE n° 3-22 du 17 juillet 1975 agrant un avocat défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Mamadou, né en 1942 à Kaédi, licencié en droit de l'Université de Paris I, de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'avocat défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 en date du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats défenseurs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

*Ministère de la Jeunesse et des Sports :**ACTES DIVERS :**DECRET n° 75-178 du 2 juin 1975 portant nomination de chefs de service.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Jeunesse et des Sports les fonctionnaires ci-dessous désignés :

MM.

Khattry ould Gohi, professeur de collège, chef du service des Activités socio-éducatives.

El Houssein ould el Hacen, instituteur, chef du service de la Formation et de l'Information.

Seck Abdoul Sileye, instituteur, chef du service de la Programmation et des Relations extérieures.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 mai 1975.

ARRÈTE n° 0-80 du 12 juin 1975 portant création et organisation du Comité national préparatoire du 2^e Festival panarabe de la Jeunesse de Tripoli.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité national préparatoire du 2^e Festival panarabe de la Jeunesse qui aura lieu à Tripoli du 5 au 11 juillet 1975.

ART. 2. — Le Comité national est chargé de l'organisation du festival.

ART. 3. — Le Comité préparatoire présidé par le ministre de la Jeunesse et des Sports est composé comme suit :

Vice-président :

Le secrétaire général du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Membres :

MM. Cisse Mohamed, président de la Fédération mauritanienne de tennis de table ;

Sidi ould Benahi, chef du service de l'Education des Adultes ;

Mohamed Yahya ould Veten, directeur de l'Orientation et des Bourses au ministère de l'Education nationale ;

Mohamed Yehdih ould Tolba, directeur des études au Lycée national de Nouakchott ;

Kane Amadou Moktar, secrétaire général de la Fédération nationale de tennis de table ;

— Oiga Abdoulaye, inspecteur de la caisse nationale de Sécurité sociale ;

— Seye Cheikh Oumar Tidjane, directeur de l'Education physique et sportive ;

— Diop Macire, directeur de l'Orientation au ministère de la Jeunesse et des Sports ;

— Niang Kalidou, chef du service des Affaires administratives et financières au ministère de la Jeunesse et des Sports ;

— Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, chef du service de la Traduction au ministère de la Jeunesse et des Sports ;

— Khattry ould Gohy, chef du service des Activités socio-éducatives au ministère de la Jeunesse et des Sports ;

— Seck Abdoul Sileye, chef du service de la Programmation et des Relations extérieures ;

— Abdellahi ould Abdi, au ministère de la Jeunesse et des Sports ;

— Mohamed el Hafed ould Babah, animateur de jeunesse ;

— Abdellahi ould Boubacar, directeur de l'Institut mauritanien des recherches scientifiques ;

— Abderahmane ould Brahim Khalil, directeur de la Presse écrite et des Relations extérieures ;

— Ahmed Salem ould Sidi Moktar, président de la Commission régionale des jeunes ;

— Lo Samba Yero, inspecteur de la Jeunesse du District ;

— Houcein ould Hassen, chef du service de Formation et d'Information au ministère de la Jeunesse ;

— René Verges, chef de division du Sport civil ;

— Sidi Elemine, comptable au ministère de la Jeunesse et des Sports ;

— Mme Vivi mint Foiji, présidente de la Commission régionale des femmes du District de Nouakchott.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Ministère de la Planification et du Développement industriel :**ACTES DIVERS :**DECRET n° 75-164 du 15 mai 1975 accordant le renouvellement à M. Nazim el Khalil, entrepreneur de nationalité libanaise, de l'autorisation personnelle ministère n° 48.*

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation personnelle ministère accordée sous le n° 48 à M. Nazim el Khalil, domicilié à Beyrouth au Liban, est renouvelée pour une période de cinq (5) ans.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz à l'exclusion de toutes autres substances minérales.

ART. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation est valable pour cinq (5) ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

Banque centrale de Mauritanie :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DELIBERATION
du Conseil général
de la Banque centrale de Mauritanie
du 28 novembre 1974

La délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie du 28 novembre 1974, parue dans le « J. O. » du 26 mars 1975, p. 148, est modifiée comme suit :

Sur proposition de son président, le Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie a décidé la création et l'émission d'un billet de banque de cent ouguiya type 1974.

Le nouveau billet de banque de cent ouguiya type 1974 présente les caractéristiques suivantes :

1. Filigrane.

Le billet de cent ouguiya type 1974 comporte une bande partiellement imprimée contenant un filigrane unique représentant la tête d'un vieillard mauritanien dans une attitude méditative.

2. Fil de sécurité.

Le fil de sécurité est placé à gauche au recto et à droite au verso.

Vu en réflexion le fil paraît clair; en transparence, il paraît noir.

3. Dimensions hors tout :

- Longueur : 145 mm.
- Largeur : 70 mm.

4. Impression et motifs :**a) Au recto :**

— Ornancement de grande variété tirée de l'art national figurant fréquemment sur des objets décoratifs ou utilitaires.

— Aux deux coins supérieurs et au-dessous de la bande blanche contenant le filigrane, l'écriture en chiffres indiens de la valeur faciale.

— Aux quatre coins, les numéros en chiffres arabes. Le repère central ou numéro de contrôle est inscrit en chiffres arabes dans la bande blanche contenant le filigrane.

— Sur la partie gauche : le texte en arabe des prescriptions légales, en dessous l'écriture en arabe de la valeur faciale sous laquelle sont mentionnées la date (28-11-1974) et les signatures au-dessus de l'écriture en arabe du Gouverneur et du Caissier général.

— En haut et vers la droite, l'inscription en arabe de « Banque centrale de Mauritanie ».

— En bas et aux deux coins, l'indication en arabe de la valeur faciale en lettres.

b) Au verso :

— A gauche : deux instruments de musique (ardine et violon).

— A droite : vue de la mosquée de Chinguetti et brouant ainsi que l'indication en français des prescriptions légales.

— Aux quatre coins, l'inscription de cent en chiffres arabes.

— En haut et vers la gauche : l'inscription en français de « Banque centrale de Mauritanie ».

— En bas et vers la gauche : l'inscription en français de la valeur faciale : « cent ouguiya ».

5. Couleurs :

Au recto comme au verso, la couleur dominante est le violet.

Le Censeur suppléant,
MOULAYE Mohamed.

Le Gouverneur,
Ahmed ould DADDAH.

DECRET n° 75-189 du 6 juin 1975 relatif aux conditions de transaction avec les contrevenants à la réglementation des changes.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la transaction prévue à l'article 19 de la loi n° 74-022 du 24 janvier 1974 ne peut être accordé aux délinquants poursuivis pour infractions à la réglementation des changes que dans les conditions définies aux articles 2 et 3 ci-après.

ART. 2. — Le ministre des Finances ou le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou l'un de leurs représentants spécialement habilité à cet effet peut transiger avec les contrevenants qui en font la demande, compte tenu de leur bonne foi et du degré de gravité des infractions relevées à leur encontre.

ART. 3. — La transaction est constatée par un procès-verbal signé par le ministre des Finances ou le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou l'un de leurs représentants spécialement habilité d'une part, et le délinquant d'autre part.

Ce procès-verbal, destiné à régulariser les infractions relevées, doit préciser la nature de celles-ci, ainsi que le montant de l'amende transactionnelle à payer.

ART. 4. — Le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés, chacun dans ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-198 du 19 juin 1975 portant création du billet de banque de 200 UM « type 1974 ».

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé la création et la mise en circulation du billet de banque de deux cents ouguiya, « type 1974 » conforme au modèle proposé par la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie, de date du 10 juin 1975, annexée au présent décret.

hinguiti et bous
des prescriptions

cent en chiffres

ption en français

on en français de

dominante est le

Gouverneur,

ould DADDAH.

ux conditions de
z réglementation

ansaction prévue
ier 1974 ne peut
r infractions à la
ditions définies

e gouverneur d
e leurs représen
t transiger avec
compte tenu de
rations relevées

er un procès ver
e gouverneur de
: leurs représen
délinquant d'au

s infractions re
nsi que le mor

gouverneur de
rgés, chacun en
sent décret qui

éation du billet

n et la mise en
ouguiya « type
l'élibération du
Mauritanie, en
et.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DELIBERATION
du Conseil général
de la Banque centrale de Mauritanie
du 19 juin 1975

Sur proposition de son président, le Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie a décidé la création et l'émission d'un billet de banque de deux cents ouguiya type 1974.

Le nouveau billet de banque de deux cents ouguiya type 1974 présente les caractéristiques suivantes :

1. *Filigrane.*

Le billet de deux cents ouguiya type 1974 comporte une bande partiellement imprimée contenant un filigrane unique représentant la tête d'un vieillard mauritanien dans une attitude méditative.

2. *Fil de sécurité.*

Le fil de sécurité est placé à gauche au recto et à droite au verso. Vu en réflexion, le fil paraît clair ; en transparence, il paraît noir.

3. *Dimensions hors tout.*

- Longueur : 155 mm.
- Largeur : 80 mm.

4. *Impression et motifs.*

a) *Au recto :*

— Ornementation de grande variété tirée de l'art national figurant fréquemment sur des objets décoratifs ou utilitaires.

— Aux deux coins supérieurs et au-dessous de la bande blanche contenant le filigrane, l'écriture en chiffres indiens de la valeur faciale.

— Aux quatre coins, les numéros en chiffres arabes, le repère central ou numéro de contrôle est inscrit en chiffres arabes dans la bande blanche contenant le filigrane.

— Sur la partie gauche, le texte en arabe de la clause pénale, en dessous l'écriture en arabe de la valeur faciale sous laquelle sont mentionnées la date (28-11-1974) et les signatures au-dessus de l'écriture en arabe du Gouverneur et du Caissier général.

— En haut et vers la droite, l'inscription de Banque centrale de Mauritanie en lettres arabes.

— En bas et aux deux coins, l'indication en arabe de la valeur faciale en lettres.

b) *Au verso :*

— A gauche, support richement ornémenté d'un portebagages, un récipient traditionnel ainsi que l'indication en français de la clause pénale.

— A droite, paysage avec chadouf, palmier dattier et pirogue.

— Aux quatre coins l'inscription de deux cents ouguiya en chiffres arabes.

— En haut et vers la gauche : l'inscription « Banque centrale de Mauritanie » en lettres latines.

— En bas et vers la gauche : l'inscription en français de la valeur faciale : « deux cents ouguiya ».

5. *Couleurs :*

Au recto comme au verso, la couleur dominante est le brun.

Le Censeur,

Mohamed LEMINE ould HAMONI. Ahmed ould DADDAH.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

(Situation mensuelle au 31 mai 1975)

ACTIF

Avoirs en devises convertibles	4 242 799 282,57
Fonds monétaire international	135 376 288,60
F.M.I. - Tranche Or	26 122 210,20
F.M.I. - D.T.S.	109 254 078,40
Comptes courants postaux	120 278 237,22
Opérations pour le compte du Trésor	78 390 875,40
(souscriptions aux Instit. financ. internat.).	
Effets escomptés	226 344 000,00
Effets à moyen terme	226 344 000,00
Comptes de recouvrement	7 339 744,00
Immobilisations (moins amortissement)	39 722 441,95
Placements, titres de participation, etc.	128 700 000,00
Comptes d'ordre et divers	989 971 301,02
TOTAL	5 968 922 170,76

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 444 749 612,00
Trésor public(1)	1 088 037 679,26
Comptes courants	635 408 034,29
Bques et Inst. financ. étrangères 82 798 267,13	
Bques et Inst. financ. nationales 552 609 767,16	
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	200 000 000,00
Provisions	49 320 366,80
Comptes d'ordre et divers	2 304 300 120,41
TOTAL	5 968 922 170,76

(1) Y compris l'O.P.T.

Comptes d'ordre et divers au 31 mai 1975

ACTIF

627 Frais financiers dont 24 487 600,51 servis à la Libye	25 317 642,82
Divers	964 653 658,20
TOTAL	989 971 301,02

PASSIF

Dépôt Libyen	1 088 640 000,00
Dépôt Koweïtien	466 560 000,00
581 20 C.F.A. à racheter	37 451 600,00
302 Divers des I.A.M.	222 221 212,63
71 Différence de change	211 550 148,68
800 Pertes et profits	75 586 691,05
Divers	202 290 468,05
TOTAL	2 304 300 120,41

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
 (Situation mensuelle au 30 juin 1975)

ACTIF

Encaisse Or	3 782 880 341,55
Fonds monétaire international	129 752 152,40
F.M.I. - Tranche Or 26 122 210,20	
F.M.I. - D.T.S. 103 629 942,20	
Comptes courants postaux	8 316 283,36
Opérations pour le compte du Trésor	78 390 875,40
(souscriptions aux Instit. financ. internat.).	
Effets escomptés	330 834 380,00
Effets privés à court terme 134 800 000,00 (dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme 196 034 380,00	
Effets pris en pension	40 000 000,00
Comptes de recouvrement	6 682 578,00
Immobilisations (moins amortissement)	40 486 921,95
Placements, titres de participation, etc.	128 700 000,00
Comptes d'ordre et divers	994 809 751,46
TOTAL	5 540 853 284,12

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 464 313 223,60
Trésor public (1)	1 017 743 809,57
Comptes courants	407 600 842,80
Bques et Inst. financ. étrangères 44 920 311,83	
Bques et Inst. financ. nationales 362 680 530,97	
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	200 000 000,00
Provisions	45 651 373,36
Comptes d'ordre et divers	2 158 437 676,79
TOTAL	5 540 853 284,12

(1) Y compris l'O.P.T.

Comptes d'ordre et divers au 30 juin 1975**ACTIF**

627 Frais financiers dont : 24 487 600,51 servis à la Libye	25 317 642,82
570 24 Commissions s/D.T.S. alloués	1 955 142,76
Divers	967 536 965,88

TOTAUX : 994 809 751,46

PASSIF

Dépôt Libyen	1 088 640 000,00
Dépôt Koweitien	466 560 000,00
581 20 C.F.A. à racheter	1 592 651 600,00
302 Devises des I.A.M.	37 451 600,00
71 Différence de change	79 347 704,02
800 Pertes et profits	177 601 908,21
Divers	80 006 674,83

TOTAUX : 2 158 437 676,79

IV. — ANNONCES**« BATA MAURITANIENNE S.A. »**

Société à responsabilité limitée transformée en société anonyme Capital : 6 000 000 UM.

*Siège social : avenue de la Dune à Nouakchott (République islamique de Mauritanie)
R.C. Nouakchott n° 27.*

La collectivité des associés, par une décision extraordinaire du 3 juillet 1975, a modifié les articles 2 et 3 des statuts à la dénomination et à l'objet social et a adopté, à ce jour, la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Nouakchott, avenue de la Dune.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept membres au plus.

Ont été nommés membres du Conseil d'administration une durée d'un an (1 an) qui prendra fin le jour de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1975 :

- M. Jean Sirvain, directeur de société, demeurant à la république du Sénégal, 128, avenue du Président-Lamine Gbagbo
- M. Maurice Prezely, chef comptable, demeurant à la république du Sénégal, 128, avenue du Président-Lamine Gbagbo
- M. Cestmir Kucera, secrétaire général de sociétés, demeurant à Paris, France, 130, rue de Rivoli ;
- M. Henry-Charles Gallanca, administrateur de société, demeurant à Dakar, république du Sénégal, 28, avenue de l'Indépendance

La « Société d'expertise comptable fiduciaire France à la république du Sénégal » (SECFFA-SEN), société anonyme au capital de 3 millions (3 000 000) de F.C.F.A. dont le siège est à Dakar, république du Sénégal, 22, rue des Essarts, a été nommée co-saisse aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour les exercices 1975, 1976 et 1977.

Il a été stipulé, sous l'article 26 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes au solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs réserves générales ou spéciales.

Deux exemplaires de l'acte statuant la décision extraordinaire du 3 juillet 1975, ont été déposés le 16 juillet 1975 au Greffe du Tribunal de Nouakchott.

Pour extrait,

le Conseil d'administration

FIDUCIAIRE MAURITANIENNE
Cabinet comptable, fiscal et juridique
A. Salles, expert-comptable agréé

**SOCIETE MAURITANIENNE DE DIFFUSION
D'APPAREILS ELECTRIQUES
« MAURINAP »**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 UM

AUGMENTATION DE CAPITAL
de 1 000 000 UM à 6 000 000 ouguiya

En vertu d'une réunion des associés de la Société mauritanienne de diffusion d'appareils électriques « MAURINAP », il a été dressé sous seing privé, en date du 31 mars 1975, deux procès-verbaux ayant à l'ordre du jour :

1. Augmentation de capital de 2 618 000 UM par prélèvement sur les réserves et le report à nouveau.

2. Augmentation de capital de 2 382 000 UM par apport en numéraire de 676 000 UM de la société « Piles Wonder », et 1 706 000 UM par capitalisation de prêts accordés par la société SENE GALAP.

3. Par suite de l'augmentation de capital ci-dessus mentionnée, les 6 000 parts se trouvent réparties comme suit :

— Société « les piles Wonder »	4 270 parts : 4 270 000 UM
— M. Jean Courtecuisse	8 parts : 8 000 UM
— M. Pierre Courtecuisse	8 parts : 8 000 UM
— M. Philippe Brouillet	3 parts : 3 000 UM
— Société SENE GALAP	1 706 parts : 1 706 000 UM
	6 000 parts : 6 000 000 UM

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Lesdits procès-verbaux ont été enregistrés en date du 16 avril 1975, vol. IV, folio 94, bord. 228/6 et 228/7, et déposés au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, le 14 mai 1975.

Le Mandataire.

territoire na
sur celui d'a
la forme, la
de la rému

pas, en vertu
particulier de
ent ou partiel
omination qui
mels.

ersonne, physi
t la formation
le ou la réedu
onnes apparte

t les apprentis
risques profes
lières de l'inc
tion ;

nelle dans une
ou en réadapt
dants.

appartenant au
de l'alinéa 2 du
e « travailleur »

à date à laquelle
ployeur est tenu
sociale à Nouak
être affilié à cet

en plusieurs éta
é distincte, l'em
tion pour chacun

ation est un im
emande de l'em

les employeurs
mentionner les ren

lissement;
comportant éven

- la nature de l'activité principale ;
- la nature de la ou des activités secondaires ;
- la répartition des effectifs et des salaires entre l'activité principale et la ou les activités secondaires ;
- la répartition des effectifs entre les personnels masculin et féminin ainsi que l'indication des effectifs de salariés du secteur privé, des salariés de l'Etat, des travailleurs temporaires ou occasionnels, des élèves des écoles professionnelles, des stagiaires et des apprentis ;
- la date du début de l'engagement du personnel salarié ;
- la date d'ouverture ou d'acquisition de l'entreprise ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce s'il y a lieu ;
- l'identité du responsable ou du représentant légal ;
- la date d'établissement de la déclaration et la signature du responsable ou du représentant légal.

3. La demande d'immatriculation pour les employeurs de gens de maison doit énumérer les rubriques ci-après :
- les nom et prénoms de l'employeur ;
 - l'adresse de l'employeur comportant éventuellement un numéro de boîte postale ;
 - la classification professionnelle du personnel selon la catégorie ;
 - la date d'engagement du personnel salarié ;
 - le montant total des salaires mensuels ;
 - la date d'établissement de la déclaration et la signature de l'employeur.

ART. 4. — Dans les huit jours qui suivent la réception de la demande d'immatriculation, la caisse notifie à l'employeur le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué et qui devra être transcrit sur toute correspondance ou tout document adressé à cet organisme.

CHAPITRE II

Assiette des cotisations dues

ART. 5. — Les cotisations sont dues pour chaque mois au cours duquel se situe une période de services effectifs, une période de congés rémunérés, ou toute autre période pour laquelle l'employeur est tenu au paiement de tout ou partie de la rémunération.

ART. 6. — 1. Par rémunération, on entend la somme brute représentative des avantages dus aux travailleurs en contre-partie ou à l'occasion du travail dans la limite du plafond fixé par décret.

2. Cette somme comprend notamment le salaire ou gain ou traitement, les commissions, gratifications, les indemnités, primes, allocations suivantes :

- allocation due au moment du départ en congé ;
- indemnité de congé payé en cas de rupture de contrat de travail ;

- indemnité différentielle ;
- indemnité de fonction ;
- indemnité de risques ;
- primes de technicité ;
- primes d'ancienneté, d'assiduité et au choix ;
- prime de rendement ;
- indemnités allouées à l'occasion des jours fériés ;
- primes exceptionnelles et de fin d'année ;
- les pourboires fixes ;
- majorations pour les heures supplémentaires ;
- sursalaires ;
- rappels de solde ;
- indemnité compensatrice de préavis ;
- participation au bénéfice.

Elle comprend également la contre-valeur des avantages en nature.

3. Cette somme ne comprend pas :

- les dommages et intérêts ;
- les indemnités de déplacement ;
- les primes de salissure et de travaux insalubres ;
- les primes d'outillage ;
- les indemnités de panier ;
- les prestations de sécurité sociale ;
- les soins de santé ;
- l'indemnité de licenciement allouée en sus de l'indemnité légale de préavis ;
- d'une manière générale, toutes indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.

ART. 7. — La contre-valeur des avantages en nature concernant la nourriture et le logement, pour le calcul des cotisations, est déterminée sur les bases ci-après :

- nourriture : pour une journée : huit fois le S.M.I.G. horaire ; pour un repas : quatre fois le S.M.I.G. horaire ;
- logement : quatre fois le S.M.I.G. horaire par jour.

2. La contre-valeur définie au paragraphe 1 du présent article doit être calculée, pour chaque jour, ouvrable ou non, du mois, sauf en cas d'absence injustifiée du travailleur.

ART. 8. — Les rémunérations des travailleurs temporaires ou occasionnels non immatriculés doivent être déclarées globalement chaque trimestre. Pour les stagiaires des centres de rééducation professionnelle, le salaire servant de base de calcul des cotisations et de celui des prestations est le salaire minimum de la catégorie de l'échelon ou de l'emploi qualifié suivant lequel l'élève aurait été normalement classé à sa sortie de l'école ou du centre.

Le salaire soumis à cotisation pour les élèves des écoles professionnelles est égal à la moitié du S.M.I.G.

Toutefois, si la rémunération réelle allouée aux élèves et aux stagiaires, soit par leur employeur, soit par l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du centre, est supérieure, cette rémunération est prise en considération.

La rémunération à prendre en considération dans le cas des personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle est celle qui a servi de base au calcul de l'indemnité journalière allouée à l'intéressé pendant la période de traitement spécial.

La rémunération des stagiaires à prendre en considération est allouée par leur employeur, ou, à défaut, le salaire minimum interprofessionnel garanti. Pour les apprentis rémunérés, l'assiette des cotisations peut être inférieure au S.M.I.G. Les apprentis non rémunérés donnent lieu à l'application des rémunérations forfaitaires suivantes :

— 14 à 18 ans	300 ouguiya
— 18 à 20 ans	600 ouguiya
— 20 ans et plus	1 000 ouguiya

ART. 9. — 1. La rémunération dont les éléments sont définis aux articles 6 à 8 du présent arrêté constitue l'assiette des cotisations. Elle ne peut, en aucun cas, être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti, sauf en ce qui concerne les apprentis. L'assiette des cotisations ne peut être supérieure au plafond correspondant à la période considérée.

2. La somme des éléments constituant la rémunération, assiette des cotisations, représente le montant brut de ces éléments sur lesquels aucune retenue préalable ne doit être effectuée, avant le calcul des cotisations dans les limites définies au paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE III

Détermination des cotisations

ART. 10. — 1. Le taux global des cotisations dues par l'employeur est égal au centième du produit de la multiplication du montant de l'assiette des cotisations par la somme des taux de chacune des trois branches (prestations familiales, risques professionnels et pensions). Ce taux est réduit à deux pour cent pour les élèves des écoles professionnelles.

2. Les élèves des écoles professionnelles sont dispensés de la part de la cotisation de la branche des pensions incomptant au travailleur.

ART. 11. — L'employeur est débiteur, vis-à-vis de la caisse, de la cotisation totale et responsable de son versement, y compris la part mise à la charge du travailleur.

ART. 12. — Si un travailleur est occupé au service de deux ou de plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement de la part des cotisations calculées proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

CHAPITRE IV

Déclarations destinées à la caisse nationale de Sécurité sociale

ART. 13. — Tous les employeurs du secteur public ou privé sont tenus d'adresser à la caisse nationale de Sécurité sociale, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, une déclaration en double exemplaire indiquant :

1. les nom et prénoms de l'employeur, la raison sociale de l'entreprise ;
2. le numéro matricule qui lui a été attribué par la caisse nationale de Sécurité sociale ;
3. le siège d'exploitation pour lequel le document est établi ;
4. l'année et la période trimestrielle auxquelles le document se rapporte ;
5. les nom et prénoms des travailleurs employés dans l'entreprise ou le siège d'exploitation, au cours du trimestre écoulé ;
6. le numéro d'immatriculation de chaque travailleur à la Sécurité sociale ;
7. le montant total réel, sans tenir compte du plafond, des rémunérations perçues par chaque travailleur au cours du trimestre ;
8. les dates d'embauchages et de débauchages ayant eu lieu au cours du trimestre ;
9. la durée du travail effectué, pour chaque mois du trimestre, en jours ou en heures, par chaque travailleur ;
10. le montant total :
 - de l'ensemble des rémunérations individuelles trimestrielles plafonnées servant de base au calcul de la cotisation trimestrielle ;
 - de l'ensemble des rémunérations individuelles trimestrielles non plafonnées ;
11. le montant total de la cotisation due pour le trimestre arrondie au khoums supérieur ;
12. les montants des cotisations déjà versées au titre des premier et deuxième mois du trimestre par les employeurs occupant au moins vingt salariés ;
13. le montant de la cotisation trimestrielle restant due ;
14. la date et le mode de paiement des cotisations dues ainsi que, le cas échéant, le numéro du chèque ou du virement ;
15. le nombre de salariés dans l'entreprise au dernier jour du trimestre civil précédent, le nombre de salariés ayant quitté l'entreprise au cours du trimestre écoulé, le nombre de salariés embauchés au cours de ce même trimestre, le nombre de salariés dans l'entreprise au dernier jour du trimestre considéré ;
16. le cachet et la signature de l'employeur ou du responsable de l'entreprise.

ART. 14. — 1. La déclaration prévue à l'article 13 du présent arrêté doit être établie pour chaque trimestre civil au cours duquel du personnel a été employé.

2. Si aucun travailleur n'a été employé au cours d'un trimestre considéré, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse nationale de Sécurité sociale une déclaration faisant état de cette situation.

on sociale de
par la caisse
ant est établi ;
e le document

yés dans l'en-
du trimestre

availleur à la

à plafond, des
leur au cours

ages ayant eu

mois du tri-

uelles trimes-

1 calcul de la

dividuelles tri-

ir le trimestre

es au titre des

restant due ;

tions dues ainsi

au du virement

au dernier jour

é salariés ayant

écoulé, le nom-

me même trimes-

rise au dernier

du du responsa-

article 13 du pré-

imestre civil au

1 cours d'un tri-

resser à la cais-

tion faisant éta-

ART. 15. — 1. Les compléments et régularisations afférentes à des périodes antérieures, et de nature à entraîner l'augmentation, la réduction ou la suppression des cotisations dues à la caisse nationale de Sécurité sociale, font l'objet de déclarations complémentaires établies dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

2. Il doit être établi une déclaration par trimestre pour lequel une régularisation s'avère nécessaire.

ART. 16. — Les employeurs de 20 salariés et plus du secteur public ou privé sont tenus, en outre, d'adresser à la caisse, en même temps que le règlement mensuel de leurs cotisations afférentes au premier et au deuxième mois de chaque trimestre civil, une déclaration faisant ressortir le montant global des salaires versés dans la limite du plafond.

Cette déclaration mensuelle indique :

1. les nom et prénoms de l'employeur, la raison sociale de l'entreprise ;
2. le numéro matricule attribué à l'employeur par la caisse nationale de Sécurité sociale ;
3. le siège d'exploitation pour lequel le document est établi ;
4. l'année et le mois auxquels le document se rapporte ;
5. le montant total, dans la limite du plafond, des rémunérations versées au cours du mois considéré ;
6. le montant total de la cotisation due pour le mois arrondi au khoums supérieur ;
7. la date et le mode de paiement de la cotisation due ainsi que, le cas échéant, le numéro du chèque ou du virement ;
8. le cachet et la signature de l'employeur ou du responsable de l'entreprise.

ART. 17. — Le défaut de production, aux échéances prescrites, de la déclaration nominative visée à l'alinéa 1^{er} du précédent article donne lieu à l'application d'une majoration de 40 ouguiya par salarié figurant sur la dernière déclaration produite par l'employeur. Lorsque l'employeur n'a jamais fourni de déclaration, la majoration de 40 ouguiya est appliquée pour chaque salarié dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise. En cas de retard supérieur à un mois, à compter de la date d'échéance, une nouvelle majoration identique est appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Une majoration de 40 ouguiya est également appliquée pour chaque inexactitude concernant le montant des rémunérations, le nombre de jours de travail déclarés, l'omission du numéro de sécurité sociale du travailleur sauf si celui-ci est en cours d'immatriculation, ou pour chaque omission de salarié constatée sur la déclaration produite par l'employeur. Le défaut de production, aux échéances prescrites, de la déclaration mensuelle visée à l'alinéa 2 du présent article, donne lieu à l'application d'une majoration de deux pour cent des cotisations inscrites sur la dernière déclaration produite par l'employeur. Cette majoration est appliquée dans les mêmes conditions que celles concernant le défaut de production de la déclaration nominative.

ART. 18. — Les différentes déclarations prévues aux articles 13 et 16 sont à établir sur des imprimés adressés aux employeurs par la caisse nationale de Sécurité sociale pour leur parvenir :

- avant le dernier jour de chacun des deux premiers mois de chaque trimestre civil pour la déclaration mensuelle à produire par les employeurs ayant au moins 20 salariés ;
- avant le dernier jour du troisième mois du trimestre civil pour la déclaration trimestrielle que doivent produire tous les employeurs.

CHAPITRE V

Versement des cotisations à la caisse nationale de Sécurité sociale

ART. 19. — Les cotisations dues par les employeurs à la caisse nationale de Sécurité sociale doivent faire l'objet de versement :

- dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil, si l'employeur occupe moins de 20 salariés, pour les cotisations du trimestre civil précédent ;
- dans les 15 premiers jours du mois civil, si l'employeur occupe 20 salariés ou plus, pour les cotisations du mois civil précédent.

En cas de cession de l'entreprise ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'un de ses établissements, le paiement des cotisations est exigible dans un délai de quinze jours.

Ce délai court, en cas de cession, à compter de la publication dans un journal d'annonces légales, et dans l'autre cas, à compter de la cessation d'activité de l'entreprise ou de la fermeture de l'établissement.

Les versements doivent être effectués simultanément avec l'envoi de la ou des déclarations correspondantes.

ART. 20. — Le titre de paiement, bancaire ou postal, adressé par l'employeur à l'agent comptable de la caisse, pour le règlement de ses cotisations, doit mentionner :

1. les nom et prénoms de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise ;
2. le numéro d'immatriculation attribué par la caisse à l'employeur, l'entreprise, ou l'établissement ;
3. la période à laquelle se rapporte le versement ou, éventuellement les raisons qui motivent celui-ci.

Il en est de même pour le reçu établi par la caisse lors du versement en espèces des cotisations.

ART. 21. — Les versements relatifs aux compléments et régularisations visés à l'article 15 du présent arrêté doivent être adressés à la caisse nationale de Sécurité sociale, simultanément avec les déclarations de salaire et de cotisations correspondantes.

ART. 22. — L'employeur qui ne verse pas les cotisations dans le délai prescrit est passible d'une majoration du montant des cotisations dues de 10 pour 100.

Une nouvelle majoration de 1,5 pour 100 est appliquée par mois ou fraction de mois écoulé après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'échéance des cotisations.

CHAPITRE VI

Recouvrement des cotisations

ART. 23. — Toute action en vue du recouvrement des sommes dues par les employeurs doit être précédée de l'envoi, soit d'une lettre de rappel, soit d'une mise en demeure recommandée avec accusé de réception.

ART. 24. — La mise en demeure prévue à l'article 23 du présent arrêté doit mentionner :

- a) les nom et prénoms, dénomination ou raison sociale de l'employeur défaillant ;
- b) le numéro d'immatriculation de l'employeur ou du siège d'exploitation de l'intéressé ;
- c) la ou les périodes auxquelles se rapporte la mise en demeure ;
- d) le montant des cotisations dues pour chacun des mois ou trimestres compris dans la ou les périodes faisant l'objet de la mise en demeure ;
- e) le montant des majorations pour retard dans le versement des cotisations et pour production tardive des déclarations de salaires et de cotisations correspondant à chaque mois ou à chaque trimestre et arrêté à la date d'établissement de la mise en demeure ;
- f) le délai d'un mois imparti pour le paiement des sommes dues ;
- g) les procédures qui peuvent être utilisées à l'encontre du débiteur et les voies de recours dont celui-ci dispose.

2. La mise en demeure ne peut concerner que les cotisations et majorations de retard dues pour des périodes comprises dans les cinq années précédant son envoi.

ART. 25. — 1. L'employeur qui conteste le bien-fondé de sa dette peut saisir de sa réclamation, dans le délai d'un mois qui suit la réception de la lettre de rappel ou de la mise en demeure, la commission de recours gracieux de la caisse nationale de Sécurité sociale.

2. Le recours introduit devant la commission de recours gracieux n'interrompt pas le cours des majorations de retard.

3. Tout recours introduit après ce délai ne peut interrompre les poursuites.

4. La demande de remise de majorations de retard présentée à la commission de recours gracieux n'interrompt pas la procédure de recouvrement en ce qui concerne les cotisations.

5. La décision motivée de la commission de recours gracieux est signifiée à l'employeur dans le mois qui suit le dépôt de sa déclaration ; si aucune décision n'a été portée à la connaissance de l'employeur dans le délai ci-dessus, il peut considérer sa demande rejetée et se pourvoir dans les conditions fixées au paragraphe 6 du présent article.

6. Les requérants disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la commission de recours gracieux pour se pourvoir devant le tribunal du travail.

ART. 26. — 1. Si la mise en demeure prévue à l'article 23 du présent arrêté reste sans effet, le directeur général de la caisse nationale de Sécurité sociale peut établir un relevé des sommes dues qui est certifié et rendu exécutoire dès l'expiration d'un mois imparti pour le paiement de la mise en demeure par le directeur du Travail ou un fonctionnaire du corps de l'inspection du Travail ayant reçu délégation à cet effet.

2. Le relevé des sommes dues établi et rendu exécutoire dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèse judiciaire.

ART. 27. — 1. Le relevé des sommes dues établi par le directeur général de la caisse nationale de Sécurité sociale doit mentionner :

- a) les nom et prénoms ou raison sociale et adresse de l'employeur ainsi que son numéro d'immatriculation à la caisse ;
- b) la référence de la ou des mises en demeure qui a ou ont précédé l'établissement du relevé des sommes dues ;
- c) le total des cotisations dues et des majorations de retard arrêtées à la date de la ou des mises en demeure, déduction faite des acomptes versés, depuis leur envoi, sous réserve que ceux-ci aient pu être comptabilisés au jour de l'établissement du relevé des sommes dues ;
- d) les voies de recours dont dispose le débiteur.

2. Le montant des sommes portées sur le relevé des sommes dues ne doit, en aucun cas, être supérieur à celui ou ceux qui figurent sur la ou les mises en demeure.

3. Un seul relevé des sommes dues peut englober des créances portant sur différentes périodes et ayant donné lieu à l'envoi de mises en demeure successives.

ART. 28. — 1. Le relevé des sommes dues est transmis en deux exemplaires sous bordereau, par le directeur général de la caisse au directeur du Travail.

2. Il est joint à chaque relevé des sommes dues copie de la ou des mises en demeure qui ont servi de base à l'établissement du relevé des sommes dues.

3. Le directeur du Travail vise le relevé dans un délai de cinq jours et retourne l'original au directeur général de la caisse nationale de Sécurité sociale après l'avoir revêtu de la formule exécutoire.

4. Le directeur du Travail conserve le second exemplaire du relevé des sommes dues.

recours gr-
qui suit le
a été portée
ci-dessus, il
voir dans les
icle.

nois à comp-
mission de
tribunal du

à l'article 23
r général de
lire un relevé
écutoire dès
it de la mise
fonctionnaire
délégation à

du exécutoire
du présent
nt et confère

établi par le
curité sociale

resse de l'em-
tion à la cais-

qui a ou ont
ies dues;

ions de retard
meure, déduc-
r envoi, sous
sés au jour de
;

ur.

le relevé des
ieur à celui ou
ire.

englober des
ayant donné
i.

est transmis,
recteur général

es dues copie
le base à l'éta

ns un délai de
général de la
voir revêtu de

ond exemplaire

ART. 29. — 1. Le relevé des sommes dues qui vaut titre exécutoire est signifié par toutes voies de droit.

2. Cette signification peut être faite à partir de l'expiration du délai d'un mois suivant la mise en demeure.

3. Les frais de signification du relevé des sommes dues ainsi que tous les actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur, sauf dans le cas où l'opposition formée par ce dernier aurait été jugée valable.

ART. 30. — L'employeur destinataire d'un relevé certifié ayant force exécutoire peut, dans le délai d'un mois à compter de la signification de ce relevé, intenter un recours devant le tribunal du travail de Nouakchott.

Le recours doit obligatoirement mentionner les points des mises en demeure et du relevé certifié qui sont contestés par l'employeur et l'indication précise des rectifications sollicitées.

Il doit être accompagné de toutes les justifications nécessaires.

Le recours établi en trois exemplaires doit être déposé le même jour, ou adressé sous pli recommandé :

- au tribunal du travail de Nouakchott ;
- à la direction du Travail ;
- à la caisse nationale de Sécurité sociale.

Chacun de ces organismes en délivrera récépissé.

ART. 31. — 1. Dès réception de ce recours, le directeur du Travail adresse au président du tribunal copie des relevés certifiés objet du recours. Le président du tribunal du travail peut demander à la caisse nationale de Sécurité sociale toutes informations nécessaires à l'examen de l'affaire.

2. Lorsque la procédure d'opposition est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à quatre pour cent des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec minimum de deux cents ouguiya par instance.

3. Le recours introduit devant le tribunal du travail n'interrompt pas le cours des majorations de retard.

4. La demande de remise de majoration de retard n'interrompt pas l'exécution du relevé en ce qui concerne les cotisations.

5. La décision du tribunal du travail, statuant sur opposition, est exécutoire nonobstant appel.

ART. 32. — Le directeur général de la caisse nationale de Sécurité sociale peut demander au secrétariat du tribunal du travail de Nouakchott une attestation de non-recours, confirmant la force exécutoire du relevé.

ART. 33. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

ART. 34. — Le directeur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-109 du 3 avril 1975 complétant le décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions, modifié notamment par le décret n° 73-025 du 30 janvier 1973 est complété comme suit :

« 4^e catégorie : 4 000 UM

.....

Les chefs des bureaux de l'état-major national.

Le chef du service de la Chancellerie du ministère de la Défense nationale. »

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 1975 et sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-146 du 6 mai 1975 fixant les conditions d'attribution de logement, de l'ameublement et des prestations en nature des secrétaires généraux adjoints de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires généraux adjoints de la Présidence de la République sont inscrits à l'article 2 du décret n° 62-021 du 16 janvier 1962 modifié notamment par le décret n° 63-092 du 15 juin 1963 réglementant les conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature ainsi qu'au tableau I annexé à ce projet au même rang que le directeur du cabinet du Président de la République.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 15 janvier 1975 et sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-177 du 2 juin 1975 maintenant une indemnité de fonction et des prestations en nature à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Le chargé de mission au ministère de l'Intérieur perçoit l'indemnité de fonction prévue en faveur des conseillers au secrétariat général de la Présidence de la République par l'article 2 du décret n° 74-094 du 19 avril 1974 modifiant et complétant le décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonction.

ART. 2. — Le chargé de mission au ministère de l'Intérieur bénéficie des prestations en nature accordées par le décret n° 74-095 du 19 avril 1974 aux conseillers au secrétariat général de la Présidence de la République.

ART. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique sont chargés de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

DECRET n° 35-75 du 19 juin 1975 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé :

1. des questions relatives à la réglementation générale de la Fonction publique et à l'application de celle-ci ; de la gestion des personnels fonctionnaires et auxiliaires de l'Etat ;
2. des questions se rapportant au travail et à la main-d'œuvre ;
3. de la tutelle de la caisse nationale de Sécurité sociale et de la Société de construction et de gestion immobilière.

ART. 2. — L'Administration centrale du ministère de la Fonction publique et du Travail comprend :

1. le secrétariat général ;
2. la direction de la Fonction publique qui comporte :
 - une division du secrétariat et des renseignements (D.S.R.) ;
 - une division des études et des visas, de la législation, de la documentation et des affaires contentieuses et disciplinaires (D.E.L.) ;
 - une division du recrutement, de la formation et du perfectionnement (D.R.F.) ;
 - deux divisions de gestion (DG1 et DG2) ;
 - une division de la tenue des dossiers, du classement et des statistiques (D.C.S.).

3. la direction du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale, qui comporte :

- a) le service de l'inspection du travail et de la sécurité sociale, dont dépend :
 - la division des relations professionnelles et des conditions du travail ;
 - la division de la main-d'œuvre,
 - la division de la mauritanisation ;
- b) le service de l'emploi, dont dépendent :
 - la division de la main-d'œuvre,
 - la division de la mauritanisation ;
- c) le service des études.

ART. 3. — Les attributions des différentes divisions de la direction de la Fonction publique sont les suivantes :

- La division du secrétariat et des renseignements (D.S.R.) est chargée :

a) du secrétariat : courrier à l'arrivée et au départ, classements chronologiques et analytiques, pool dactylographique ;

b) des renseignements : accueil du public, recherche et fourniture des renseignements, mise en relation des visiteurs avec le Directeur et les autres membres du personnel.

— La division des études et des visas, de la législation, de la documentation et des affaires contentieuses et disciplinaires (D.E.L.) est chargée de l'examen des projets de textes et d'actes réglementaires soumis au visa de la direction et de tous travaux de recherche ou de rédaction en rapport avec les affaires définies dans l'intitulé de la division, ainsi que de la documentation générale de la direction.

— La division du recrutement, de la formation et du perfectionnement (D.R.F.) est chargée :

a) pour les fonctionnaires : de la détermination des besoins en personnel, des concours d'accès aux établissements de formation, de la sortie de ces établissements, des stages de perfectionnement ;

b) pour les auxiliaires : de la réception des dossiers de candidature, de la formation, des tests d'aptitude, de la réception des besoins exprimés par les départements ministériels, des plans de recrutement, des actes de recrutement et d'affectation, du perfectionnement.

— La première division de gestion (DGI) est chargée de la nomination des fonctionnaires des catégories A et D et de toutes les questions concernant la carrière et la sortie de service de ces fonctionnaires et des agents auxiliaires de la Présidence de la République et des ministères de la Planification et du Développement industriel, du Commerce et des Transports, du Développement rural, de l'Artisanat et du Tourisme, de l'Équipement, de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, de la Santé et des Affaires sociales de la route Nouakchott-Néma et des établissements publics qui en dépendent.

— La deuxième division de gestion (DG2) est chargée de la nomination des fonctionnaires des catégories B et C et de toutes les questions concernant la carrière et la sortie de service de ces fonctionnaires et des agents auxiliaires des ministères des Affaires étrangères, de la Défense nationale, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de la Culture et de l'Information, de la Fonction publique et du Travail et des établissements publics qui en dépendent.

— La division du classement et des statistiques (D.C.S.) est chargée de la tenue et du classement des dossiers individuels des fonctionnaires et agents et des fichiers de statistiques, de l'élaboration des statistiques, du tirage et de la diffusion des actes pris sous l'égide de la direction, de l'inventaire permanent du mobilier et du matériel et de l'entretien des locaux.

ART. 4. — Les attributions des différents services et directions de la direction du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale sont les suivantes :

— Le service de l'inspection du travail est chargé de la coordination, du contrôle et de la synthèse de l'action des sections d'inspections du travail, des études concernant la législation du travail et de la sécurité sociale ainsi que des

u départ, clas-
dactylographi-

, recherche et
n des visiteurs
ersonnel.

la législation,
euses et disci-
es projets de
à de la direc-
ction en rap-
de la division,
direction.
tion et du per-

nation des be-
établissements
ts, des stages

es dossiers de
ude, de la ré-
ents ministé-
scrutement et

est chargée de
s A et D et de
t la sortie de
xiliaires de la
de la Planifi-
nmerce et des
tisanat et du
tionale, de la
ndamental et
aires sociales,
ments publics

) est chargée
zories B et C
re et la sortie
ts auxiliaires
Défense natio-
de la Culture
et du Travail
it.
iques (D.C.S.)
ossiers indivi-
liers de statis-
rage et de la
ction, de l'in-
el et de l'en-

rvices et divi-
et de la pré-

chargé de la
l'action des
concernant la
ainsi que des

questions concernant la tutelle de la caisse nationale de Sécurité sociale et des questions concernant la promotion sociale des travailleurs.

— La division des relations professionnelles et des conditions du travail est chargée des questions concernant les négociations collectives entre travailleurs et employeurs et les conditions de vie et de travail des travailleurs.

— Le service de l'emploi est chargé des questions concernant la politique de l'emploi.

— La division de la main-d'œuvre est chargée notamment de suivre la situation du marché de l'emploi et de préconiser toutes mesures propres à la régulariser.

— La division de la mauritanisation est chargée des questions concernant la formation professionnelle, l'apprentissage et l'orientation professionnelle à tous les niveaux.

— Le service des études est chargé des études autres que celles menées par les autres services de la direction, notamment des projets de textes législatifs et réglementaires et des questions concernant l'application des textes en vigueur ; il est également chargé de réunir et de conserver les informations et la documentation nécessaires à la direction et de diffuser toutes informations nécessaires au public sur la politique et l'action du gouvernement en matière de travail et de l'emploi ; il est chargé enfin de rassembler toutes données statistiques en matière de travail et d'emploi et de les exploiter pour leur utilisation par tous organismes et personnes concernés.

ART. 5. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera fixée par arrêté ministériel.

ART. 6. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 71-253 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ART. 7. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 2-02 du 25 avril 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi ould Deyoune, élève maître de l'Ecole normale d'instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 1^{er} octobre 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 2-03 du 25 avril 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi ould Taleb Weiss et Mohamed el Hacen ould Baba, élèves maîtres titulaires du diplôme de l'Ecole normale de Koweït, sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 6 novembre 1974, A.C. néant.

Arr. 2. — Ils sont mis, à compter de la même date, à la disposition du ministère de l'Education nationale.

ARRETE n° 2-04 du 25 avril 1975 portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 2-32 du 8 mai 1974 à M. Ahmedou Yahya ould Mohamedou, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 3^e échelon (indice 380), est renouvelée pour une année à compter du 1^{er} mars 1975.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette deuxième période.

ARRETE n° 2-05 du 25 avril 1975 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0-23 du 4 mars 1975 portant ouverture d'un concours professionnel.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 4 mars 1975, les dispositions de l'arrêté n° 0-23 du 4 mars 1975 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers des douanes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 2-08 du 26 avril 1975 portant titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedine ould Fally, moniteur stagiaire, qui a satisfait aux épreuves pratiques et théoriques du certificat d'aptitude au monitarat (C.A.M.), est titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 24 octobre 1969, A.C. néant.

Il est promu :

- moniteur de 2^e échelon (indice 330), à compter du 24 octobre 1971, A.C. néant.
- moniteur de 3^e échelon (indice 360), à compter du 24 octobre 1973, A.C. néant.
- moniteur de 4^e échelon (indice 390), à compter du 24 octobre 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 2-13 du 26 avril 1975 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thioub Abdel Kader, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), exclu de ses fonctions par arrêté n° 98 du 12 mars 1975 sus-visé, est réintégré à compter du 16 juin 1975.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 2-14 du 26 avril 1975 renouvelant une mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, pour une durée d'un an, la mise en disponibilité pour convenances personnelles accordée à M. Sidina ould Didi, moniteur de 6^e échelon (indice 450), à compter du 30 octobre 1974.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période ci-dessus.

ARRETE n° 2-17 du 26 avril 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Ngaide Kadiata, infirmière médico-sociale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410), depuis le 1^{er} juin 1973, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat, est nommée et titularisée infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), à compter du 26 août 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 2-20 du 7 mai 1975 portant prorogation de la disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité d'un an prononcée par arrêté n° 1-27 du 5 mars 1974 en faveur de M. Mohamed ould Abass, secrétaire d'administration générale de 1^{re} classe (indice 500), est renouvelée pour une durée égale à compter du 1^{er} février 1975.

ART. 2. — M. Mohamed ould Abass devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 0-53 du 9 mai 1975 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut de formation et de recherches démographiques de Yaoundé (Cameroun).

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut de formation et de recherches démographiques (IFORD) (Cameroun) sera ouvert à Nouakchott les 12 et 13 mai 1975. Les candidats reçus à ce concours qui auront suivi avec succès la scolarité de l'IFORD auront vocation à être recrutés dans le corps des ingénieurs économistes statisticiens.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de deux (2).

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions imposées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre titulaires d'un diplôme d'ingénieur des travaux de la statistique ou d'une licence de géographie, de sociologie, de sciences économiques, de mathématiques ou d'un diplôme jugé équivalent par l'IFORD.

ART. 4. — Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées par les articles 6 ou 7 suivant le cas du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires devront être déposés au plus tard le vendredi 9 mai 1975 à la direction de la formation des cadres au ministère de l'Education nationale.

ART. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Coeff.	Durée
Lundi 12 mai 1975 :			
8 h 00	Culture générale	1/2	4 h
15 h 00	Mathématiques	1/4	4 h
Mardi 13 mai 1975 :			
8 h 00	Probabilités et statistiques	1/4	4 h

Tous renseignements concernant le programme des épreuves pourront être obtenus auprès de la direction de la formation des cadres au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance pour les épreuves de ce concours sera composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministre de l'Education nationale, Président;
- un représentant du ministre de la Planification et du Développement industriel, membre;
- un représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail, membre.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par les soins de l'IFORD. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis, dans la limite des places offertes, par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 2-25 du 9 mai 1975 portant validation de services militaires d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à M. N'Diaye Ibrahima contrôleur du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), depuis le 11 juillet 1974, la validation de ses services militaires obligatoires effectués du 24 mars 1956 au 24 mars 1959, soit 3 ans.

ART. 2. — M. N'Diaye Ibrahima est promu :

- contrôleur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), à compter du 11 juillet 1974, A.C. 1 an;
- contrôleur du Trésor de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), à compter du 11 juillet 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 2-28 du 9 mai 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Doudou, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 5^e échelon, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 2-29 du 9 mai 1975 portant rectificatif à l'arrêté n° 4-75 du 7 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 4-75 du 7 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires sont modifiées comme suit en ce qui concerne les dates d'effet.

Lire :

Diallo Adama Yero... à compter du 1^{er} juillet 1972 au lieu du 9 janvier 1973.

Ba Ibrahima Chouaibou... à compter du 15 juillet 1973 au lieu du 24 octobre 1973.

Cisse Birane... à compter du 20 août 1973 au lieu du 25 octobre 1973.

Le reste sans changement.

les épreuves
ationale, pré-
cation et du
publique et

surée par les
s notes suffi-
lances offertes,
tionale et du

la procédure

de services
aye Ibrahima,
ce 460), depuis
litàires obliga-
soit 3 ans.

(indice 520), à
(indice 560), à

ion d'un fonc-
aire d'adminis-
spendu de ses

oute rémunéra-
ions familiales.

téressé.

catif à l'arrêté
on et titulaire

te n° 475 du 1
ion de certains
e qui concerne

1972 au lieu du

Illet 1973 au lieu
lieu du 25 octo-

*ARRETE n° R-055 du 14 mai 1975 complétant certaines disposi-
tions de l'arrêté n° 0-48 du 26 avril 1975 portant ouverture
d'un concours.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 0-48 du 26 avril 1975 sus-visé, sont complétées en ce qui concerne les élèves adjoints techniques comme suit :

« ainsi qu'aux élèves fréquentant une classe de terminale C et D, pour lesquels l'admission définitive au concours est subordonnée à l'obtention du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire. »

ARRETE n° 2-47 du 27 mai 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj ould Ahmed Deyna, préposé des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0-71 du 29 mai 1975 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration, série juridique et série technique, sont ouverts pour l'année 1975.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 28 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 38 ans au titre des services militaires, des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration :

- du 13 au 15 octobre 1975 pour l'accès à la série juridique
- du 16 au 18 octobre 1975 pour l'accès à la série technique.

ART. 3. — A l'intention des candidats sont ouvertes, par séries, les sections suivantes :

a) *Série juridique :*

- une section de secrétaires d'administration générale : 30 places en concours dont 20 pour le concours direct et 10 pour le concours professionnel.
- une section d'agents d'exploitation de l'O.P.T. : 30 places en concours dont 20 pour le concours direct et 10 pour le concours professionnel.

b) *Série technique :*

- une section d'agents des services techniques de l'O.P.T. : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie D justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux contractuels dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, doivent parvenir au secrétariat de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 20 septembre 1975, dernier délai.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ni celle d'agent non titulaire, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- a) les nom et prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) l'indication du concours et de la section postulée ;
- c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil ;

3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date ;

4. Un certificat de nationalité mauritanienne ;

5. Un certificat de scolarité de l'une des classes de 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyletique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) l'indication du concours, et de la section postulée ;
- c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;

3. Une attestation de scolarité ou une copie certifiée conforme des diplômes exigés si le candidat se présente à un concours direct ;

4. Si le candidat se présente à un concours professionnel, il devra fournir :

a) une autorisation de candidature, délivrée selon la voie hiérarchique, par le ministre de la Fonction publique, attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs, soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent non titulaire ;

b) une copie certifiée conforme, attestant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel (pour les candidats à la série juridique).

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont gardées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de Président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats ;
- lecture des règles relatives à la discipline ;
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets et questions à traiter ;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats, l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement des concours, tout candidat qui :

- ne se présentera pas, lors de l'appel des candidats ;
- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- aura été surpris, pendant la durée des épreuves, à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements ;
- qui ferait figurer sur sa composition, en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'une prolongation puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'un dans le cadre de la souche détachable et l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions, les souches détachées sont réunies à part dans une enveloppe qui portera, dans sa partie gauche, l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance.

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui porte, dans la partie centrale, les mentions relatives au concours considéré, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Les listes sont transmises au ministre de la Fonction publique et du Travail et au ministre de l'Education nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

I. — SERIE JURIDIQUE

a) CONCOURS DIRECT.

1. Jury.

Président : M. Chabarnaux.

Vice-président : M. Diawara Diadie Saloum.

Membres : M^{me} Soumaré, M. Lemrabot ould Aoufa, M. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, un représentant de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. Diawara.

Membres : M^{me} Soumaré, un représentant de la Fonction publique.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL.

1. Jury.

Président : M. Chabarnaux.

Vice-président : M. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh.

Membres : M^{me} Soumaré, M. Barot, M. Diawara Diadie Saloum, M. Lembarot ould Aoufa, un représentant de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. Barot.

Membres : M. Diawara Diadie Saloum, un représentant de la Fonction publique.

II. — SERIE TECHNIQUE

a) CONCOURS DIRECT

1. Jury.

Président : M. Mohamed Abdellah ould Bechir.

Vice-président : M. Saumon.

Membres : M. El Borgi, M. Ahmed ould Seid, M. Mohamed ould Messeoud, M. Diallo Assane, un représentant de la Fonction publique.

23 juillet
1. Comm.
Présid
Memb
la Foncti

1. Jury.
Présid
Vice-p
Memb
Ahmed o
tion publ
1. Comm.
Présid
Memb
tion publ
ART. 2
sions de

ART. 2
nale d'ad
ficients,

Etude d'
n de qu
ment d'u
dictée ..
Compos
graph
Epreuve
portant l
vi de qu
Epreuve
avec le j

Etude d'
vi de qu
ment d'i
Compos
géograph
Epreuve
portant l
vi de qu
Résumé
istratif
Epreuve
avec le

npositions de la commission

est établi et rveillance.

des souches et dans une seule, les mentions par les membres insmises par le jury qui en

souverainement au ministre de tre de l'Educa nt.

complémentaire appels à occu e de démissions à l'Ecole.

urveillance sont

Aoufa, M. Moh ant de la Fon

la Fonction p

ould Cheikh, iwara Diadie S it de la Foncti

représentant de

echir, eid, M. Mohamed int de la Fonctio

2. Commission de surveillance.

Président : M. Diallo Assane.

Membres : M. Mohamed ould Messeoud, un représentant de la Fonction publique.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

1. Jury.

Président : M. Mohamed Abdallah ould Bechir.

Vice-président : M. Magassouba Alioune.

Membres : M. El Borgi, M. Mohamed ould Messeoud, M. Ahmed ould Seid, M. Diallo Assane, un représentant de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. El Borgi.

Membres : M. Ahmed ould Seid, un représentant de la Fonction publique.

ART. 22. — Les fonctions de membres des jurys et commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 23. — Les concours d'entrée au cycle C de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. — SERIE JURIDIQUE

CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction ..	3	13/10/75	8 h à 11 h
Dictée	3	14/10/75	8 h à 9 h
Composition portant sur la géographie de la Mauritanie ..	1	14/10/75	10 h à 12 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	15/10/75	9 h à 11 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	1	fixée par le jury	10 mn

CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction ..	2	13/10/75	9 h à 11 h
Composition portant sur la géographie de la Mauritanie ..	2	14/10/75	8 h à 10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	14/10/75	10 h 30 à 12 h 30
Résumé d'un document administratif à caractère technique ..	3	15/10/75	8 h à 11 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	1	fixée par le jury	10 mn

II. — SERIE TECHNIQUE

CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction ..	2	16/10/75	9 h à 11 h
Epreuve de mathématiques ..	3	17/10/75	8 h à 11 h
Composition portant sur la géographie de la Mauritanie ..	2	18/10/75	8 h à 10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	18/10/75	10 h 30 à 12 h 30
Epreuve orale : conversation avec le jury	1	fixée par le jury	10 mn

CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction ..	2	16/10/75	9 h à 11 h
Epreuve de mathématiques ..	2	17/10/75	8 h à 10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	17/10/75	10 h 30 à 12 h 30
Résumé d'un document administratif à caractère technique ..	3	18/10/75	8 h à 11 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	1	fixée par le jury	10 mn

ART. 24. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 23 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10/20.

ART. 25. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après l'application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 26. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 27. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 28. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique et du Travail et du ministère de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 0-72 du 29 mai 1975 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration, série juridique et série technique, sont ouverts pour l'année 1975.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et 28 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 38 ans au titre des services militaires, des services antérieurs et des charges de famille.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration :

- du 13 au 15 octobre 1975 pour l'accès à la série juridique ;
- du 16 au 18 octobre 1975 pour l'accès à la série technique.

ART. 3. — A l'intention des candidats, sont ouvertes, par série, les sections suivantes :

a) *Série juridique* :

— une section de rédacteurs divisée en :

- 1 section de rédacteurs francisants : 15 places en concours dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel ;
- 1 section de rédacteurs bilingues : 15 places en concours dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel ;

— une section de contrôleurs du travail : 15 places en concours, dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel.

— une section de contrôleurs des impôts : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

— une section de contrôleurs des douanes : 15 places en concours dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel ;

— une section de contrôleurs des postes et télécommunications : 20 places en concours dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel ;

— une section de greffiers divisée en :

- 1 section de greffiers francisants : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;

- 1 section de greffiers arabisants : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;

b) *Série technique* :

— une section de contrôleurs des techniques aérospatiales et maritimes (télécommunications et aviation civile) : 30 places en concours dont 20 pour le concours direct et 10 pour le concours professionnel ;

— une section de conducteurs de travaux publics : 20 places en concours dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète d'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie C, justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux contractuels dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, doivent parvenir au secrétariat de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott), avant le 20 septembre 1975, dernier délai.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ni celle d'agent non titulaire, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) l'indication du concours et de la section postulée ;
- c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplémentaire tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil ;

3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date ;

4. Un certificat de nationalité mauritanienne ;

5. Un certificat de scolarité dans l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire ;

6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, tuberculeuse ou poliomyalitique.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) l'indication du concours et de la section postulée ;
- c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;

3. Un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle si le candidat se présente à un concours direct ;

4. Si le candidat se présente à un concours professionnel, il devra fournir :

a) une autorisation de candidature, délivrée selon la voie hiérarchique, par le ministre de la Fonction publique, attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs, soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent non titulaire ;

b) une copie certifiée conforme, attestant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel (pour les candidats à la série juridique).

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont gardées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent pour chaque concours sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

23 juillet 1975

ART. 11.
procède, ava
— appel des
— lecture d
— ouverture
de sa fe
question
— annonc
— annonc
consulte

En outre
tater aux c
tenant les

ART. 12.
didat qui,
— ne se f
— sera tr
tières
— aura é
quer o
ques o
— qui fe
la sou
autre

ART.
papier, r
Les é
Chaque
position:
effet, se

ART.
la quir
à la cor
A la
être ac
position

ART
missio
Les
l'encre
cases
chabl
fe pa

Ar
bres
com
une
« soi
L
enve

A
ven
de
sig

co
en
tr
de
g

a qualité de fonciers comprennent

établie sur papier

du candidat ;

1 postulée ;

cours a été subi ;

mention des raisons qui sont exigées

ment supplétif en civil ;

n° 3, ayant moins

classes du second

médicales agréées, service actif et mention cancéreuse

té de fonctionnaire, ayant les pièces sui

établie sur papier

du candidat ;

1 postulée ;

cours a été subi

mention des raisons qui sont exigées

me si le candida

classes du second

s direct ;

rs professionnel

selon la voie f

on publique, aites

te d'ouverture des

ices effectifs, sui

immédiatement in

la qualité de fon

ans la même cat

la qualité d'agent

que le candidat a

essionnel (pour les

rêtés par le pré

ans une enveloppe

1 pli cacheté à la

chaque concours

renant trois mè

du concours cons

résident.

qu'alternativement

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats ;
- lecture des règles relatives à la discipline ;
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets et questions à traiter ;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement des concours, tout candidat qui,

- ne se présentera pas lors de l'appel des candidats ;
- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- aura été surpris, pendant la durée des épreuves, à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements ;
- qui ferait figurer sur sa composition, en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature, ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier, mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant la quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'une prolongation puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les copies et les numérotent.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'un dans le cadre de la souche détachable et l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les copies, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions, les souches détachées sont réunies à part dans une enveloppe qui portera, dans sa partie gauche, l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance.

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui porte dans la partie centrale les mentions relatives au concours considéré, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministre de la Fonction publique et du Travail et au ministre de l'Education nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

I. — SERIE JURIDIQUE

a) CONCOURS DIRECT

1. Jury.

Président : M. Mohamed el Moustapha.

Vice-présidente : M^e Orit.

Membres : M. Bouslama, M. Salaha Baber, M^{me} Gagnier, M. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, un représentant de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Présidente : M^e Orit.

Membres : M. Salaha Baber, un représentant de la Fonction publique.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

1. Jury.

Président : M. Mohamed el Moustapha.

Vice-président : M. Chartrand.

Membres : M. Caille, M. Abdel Kader ould Didi, M. Burtin, M. Lemrabot ould Aoufa, un représentant de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. Caille.

Membres : M. Burtin, un représentant de la Fonction publique.

II. — SERIE TECHNIQUE

a) CONCOURS DIRECT

1. Jury.

Président : M. Isah ould Rajel.

Vice-président : M. Diallo Assane.

Membres : M. El Borgi, M. Salaha Baber, M. Saumon, M. Lemrabot ould Aoufa, M. Isselmou ould Toinby, un représentant de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. Saumon.

Membres : M. Salaha Baber, un représentant de la Fonction publique.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

1. Jury.

Président : M. Isah ould Rajel.

Vice-président : M. Ly Oumar.

Membres : M. Salaha Baber, M. Saumon, M. Wane Ismaila, M. Moichine, M. Lemrabot ould Aoufa, un représentant de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. Wane Ismaila.

Membres : M. Lemrabot ould Aoufa, un représentant de la Fonction publique.

ART. 22. — Les fonctions de membres des jurys et commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 23. — Les concours d'entrée au cycle B de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. — SERIE JURIDIQUE

CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales	4	13/10/75	8 h à 11 h
Epreuve de mathématiques ..	1	14/10/75	9 h à 11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques de l'Afrique et de la Mauritanie	3	15/10/75	8 h à 10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	15/10/75	10 h 30 à 12 h 30
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	fixée par le jury	15 mn

CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalisités nationales	3	13/10/75	8 h à 11 h
Composition portant sur la géographie humaine et économique de l'Afrique et de la Mauritanie	1	14/10/75	8 h à 10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	14/10/75	10 h 30 à 12 h 30
Epreuve pratique comportant l'analyse de cas concrets susceptibles de se présenter dans la vie du fonctionnaire	4	15/10/75	8 h à 11 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	fixée par le jury	15 mn

II. — SERIE TECHNIQUE

CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Composition portant sur un sujet d'ordre général orienté sur les problèmes de la technique en Mauritanie	2	16/10/75	8 h à 11 h
Epreuve de mathématiques ..	4	17/10/75	8 h à 11 h
Epreuve de sciences physiques et chimiques	2	18/10/75	8 h à 10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	18/10/75	10 h 30 à 12 h 30
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	fixée par le jury	15 mn

CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales	3	16/10/75	8 h à 11 h
Epreuve de mathématiques ..	1	17/10/75	8 h à 10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	17/10/75	10 h 30 à 12 h 30
Epreuve pratique de résumé d'un document administratif ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier	4	18/10/75	8 h à 11 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	fixée par le jury	15 mn

ART. 24. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 23 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10/20.

ART. 25. — Pour les candidats postulant à la section de rédacteurs bilingues, les épreuves portant sur le sujet d'ordre général et sur la langue arabe auront lieu en langue arabe. Les épreuves de mathématiques et d'économie auront lieu en langue française. L'entretien avec le jury devra comporter une partie en arabe et une partie en français.

Pour les candidats postulant à la section greffiers arabisants toutes les épreuves se dérouleront en langue arabe.

ART. 26. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 27. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 28. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion) .

ART. 29. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique et du Travail et du ministère de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure prévue par le décret n° 59-028 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-084 du 18 juin 1975 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1975.

Horaires

8 h à 11 h
8 h à 11 h
8 h à 10 h
10 h 30 à 12 h 30
15 mn

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, série juridique et série technique, sont ouverts pour l'année 1975.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 27 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 37 ans au titre des services militaires, des services publics antérieurs et des charges de famille.

Les concours professionnels auront lieu à l'Ecole nationale d'administration :

- du 15 au 17 septembre 1975 pour l'accès à la série technique ;
- du 13 au 15 octobre 1975 pour l'accès à la série juridique.

Le recrutement direct sera effectué sur titre.

ART. 3. — A l'intention des candidats sont ouvertes, par série, les sections suivantes :

a) Série juridique :

- une section d'attachés d'administration générale : 20 places en concours dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel.
- une section d'inspecteurs des douanes : 15 places en concours dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel.
- une section d'inspecteurs du Trésor : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

b) Série technique :

- une section de reporters journalistes : 15 places en concours dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel.
- une section d'ingénieurs des travaux des techniques aérospace et maritimes : 4 places en concours dont 2 pour le concours direct et 2 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le recrutement direct est ouvert aux candidats ayant un niveau de formation générale équivalent à celui du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux contractuels dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir au secrétariat de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott), avant le 30 août 1975 pour les concours d'accès au cycle A, série technique, et avant le 20 septembre 1975, pour tous les autres concours.

ART. 7. — Pour les candidats aux concours directs, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

c) les nom et prénoms, adresse et signature du candidat ;

- b) l'indication du concours et de la section postulée ;
- c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil ;

3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date :

4. Un certificat de nationalité mauritanienne ;

5. Une copie certifiée conforme du diplôme exigé ;

6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyalitique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- a) les nom et prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) l'indication du concours et de la section postulée ;
- c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;

3. Une attestation de scolarité ou une copie certifiée conforme de diplôme exigé si le candidat se présente à un concours direct ;

4. Si le candidat se présente à un concours professionnel, il devra fournir :

- a) une autorisation de candidature, délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique, attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs, soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent non titulaire ;

- b) une copie certifiée conforme, attestant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel (pour les candidats à la série juridique).

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont gardées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et rempli, de ce fait, les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

— appel des candidats ;

— lecture des règles relatives à la discipline ;

- ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets et questions à traiter;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats, l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement des concours, tout candidat qui :

- ne se présentera pas, lors de l'appel des candidats;
- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
- aura été surpris, pendant la durée des épreuves, à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements;
- qui ferait figurer sur sa composition, en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier, mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'une prolongation puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les copies des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'un dans le cadre de la souche détachable et l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions, les souches détachées sont réunies à part dans une enveloppe qui portera, dans sa partie gauche, l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance.

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui porte dans la partie centrale les mentions relatives au concours considéré, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — Les listes des candidats admis sont établies par le jury. Elles sont transmises au Fonction publique et du Travail et au ministre nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes, l'arrêté fixe également la liste des candidats occupant les places qui deviendraient vacantes démissions intervenues dans les deux mois sur l'Ecole.

ART. 21. — Les jurys et commissions de concours professionnels sont composés comme :

I. — SERIE JURIDIQUE

1. Jury.

Président : M. Hatti.

Vice-président : M. Arnaud.

Membres : M. Sidi ould Cheikh, M. Diagne M. Lemrabot ould Aoufa, M. Chartrand, un représentant de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. Arnaud.

Membres : M. Caille, un représentant de la Fonction publique.

II. — SERIE TECHNIQUE

1. Jury.

Président : M. Salaha Baber.

Vice-président : M. Saumon.

Membres : M. Cornut Gentille, M. Diallo As ould Aoufa, un représentant de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. Saumon.

Membres : M. Lemrabot ould Aoufa, un représentant de la Fonction publique.

ART. 22. — Les fonctions de membres de la commission de surveillance sont gratuites.

ART. 23. — Les concours professionnels de l'Ecole nationale d'administration se déroulent sur l'épreuve, coefficients, dates et horaires ci-après.

I. — SERIE JURIDIQUE

Epreuves	Coeff.	Date
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	13/10/
Composition portant sur les grands problèmes économiques, du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	14/10.
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivie de questions graduées	1	14/10
Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	15/10
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	fixée le j